



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
Tel : 05 49 91 11 90

COMITE SYNDICAL du 27 novembre 2024

Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 20 novembre 2024

Date d'affichage : 4 décembre 2024

Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN

Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 12

Le vingt-sept novembre de l'an deux mille vingt-quatre, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Services-CCVG à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – COLAS Josette –
TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – LEGRAND Maryse – PUYDUPIN Bruno –
TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Président : CHARRIER Patrick

Membre du Comité : LECAMP Pascal

Assistaient également à la séance :

PERIVIER Joël (*délégué de la commune de Saint-Germain*)

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN
Nathalie

**N° C20241127_065 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation
du procès-verbal de la dernière séance**

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **12 délégués**, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

1. Création d'une entente relative à la gestion mutualisée d'un centre de tri des collectes sélectives entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et le SIMER ;
2. Acquisition des terrains pour la construction du futur quai de transfert ;
3. Présentation et examen de la décision modificative N°3 au BP 2024 ;
4. Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025 ;
5. Grille tarifaire 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ;
6. Fixation des contributions dues par les EPCI ayant transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2025 ;
7. Tarif de vente des composteurs individuels pour 2025 ;
8. Adaptation du règlement de collecte, de déchèterie et de facturation- Création d'un règlement de service ;
9. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors autorisations de programme avant le vote du budget 2025 ;
10. Renouvellement d'une ligne de trésorerie
11. Durée d'amortissement
12. Renouvellement de la convention avec le SYMCTOM du Blanc concernant le traitement du polystyrène
13. Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
14. Cession de bacs de grande capacité à BIOTOP
15. Avenant n°1 au contrat d'accès aux services du système d'information géographique de SOREGIES

16. Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

17. Informations :

- Indicateurs (tonnages collectés / cours de vente des matériaux)

Questions diverses.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_066 : Création d'une entente relative à la gestion mutualisée d'un centre de tri des collectes sélectives entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et le SIMER

| | |
|--|--------------------------|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : 11 |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : 1 |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.5221-1 et L.5221-2 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20240754_054 en date du 3 juillet 2024 approuvant à l'unanimité la proposition de rejoindre l'entente existante formée par le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge.

Le Président présente le rapport suivant :

En réaction à la clôture de l'étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets, le présent Comité, lors de sa séance du 3 juillet dernier, avait approuvé la proposition de rejoindre l'Entente existante formée par le CALITOM et la CdC de la Haute Saintonge relative à la gestion mutualisée du centre de tri des collectes sélectives « Atrion » et autorisé l'exécutif du Syndicat à poursuivre les démarches pour ce faire.

Dans ce cadre, un cabinet d'avocats a été mandaté par le CALITOM afin de rédiger la future convention d'Entente, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Les principales dispositions sont par ailleurs synthétisées dans le tableau ci-après :

| | |
|---------------------------------------|--|
| OBJET DE L'ENTENTE | Gestion mutualisée du centre de tri « ATRION » (16_MORNAC). L'Entente est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune au CALITOM, à la CC de Haute Saintonge et au SIMER. |
| REFERENCES JURIDIQUES | Articles L.5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions de l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique. |
| ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE | La constitution de l'Entente n'aboutit pas à la création d'une nouvelle entité juridique , mais simplement à la <u>conclusion d'une convention</u> adoptée par délibérations concordantes des instances de chacun des membres. |
| DUREE | Le démarrage opérationnel de l'Entente est fixé au 1^{er} juillet 2025. Elle est constituée pour une <u>durée de 20 ans</u> , correspondant à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements effectués au titre de la restructuration du site ATRION. |
| BIEN | L'entente n'est pas propriétaire du centre de tri. Le centre de tri ATRION reste la propriété du CALITOM, qui le met à la disposition de l'Entente pour les besoins de son exécution. |
| ORGANISATION | La constitution de l'Entente induit la création d'un <u>organe consultatif, « la conférence de l'entente »</u> , au sein de laquelle sont débattues de toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de l'Entente : elle émet des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités de gestion du site (fonctionnement & investissements). Elle est composée de quatre représentants de chaque parties , élus par et parmi les membres des assemblées délibérantes respectives selon les modalités qu'elles retiennent. |

| | |
|------------------------------|--|
| <p>FONCTIONNEMENT</p> | <p>Cette conférence ne dispose d'aucun pouvoir propre, dans la mesure où les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les assemblées délibérantes intéressées.</p> <p>La Présidence est assurée alternativement par chacune des Parties, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement à venir des assemblées délibérantes.</p> <p>Nota : <i>Le SIMER assurera la présidence sur les deux premières années du prochain mandat, soit au cours de l'année 2026.</i></p> |
| <p>FINANCEMENT</p> | <p>La convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties.</p> <p>Les membres de l'Entente s'engagent à participer au financement de la gestion d'ATRION, cette participation s'entendant de manière globale et incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût net de fonctionnement du site au prorata des tonnages de déchets apportés par chacun des membres de l'Entente (solde entre, d'une part, les dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements, les provisions, et, d'autre part, des recettes de même ordre); - dans le cas où le montant des dotations d'amortissement est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette, le montant des participations ainsi appelées est complété de la différence entre ces deux termes ; - afin de préserver les équilibres financiers du budget de l'Entente, la Conférence de l'Entente peut décider d'intégrer dans le montant des participations une quote-part d'autofinancement des investissements, permettant de ne pas avoir systématiquement recours à l'emprunt. |

| | |
|--------------------|--|
| RESILIATION | <p>a) Sortie d'un membre de l'Entente : Chacune des parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente, sous réserve de respecter un <u>préavis d'un an</u>.</p> <p>b) Résiliation d'un commun accord ou de plein droit : Les parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la convention.</p> <p>➔ Conditions financières et patrimoniales du retrait d'un membre de l'Entente ou de la résiliation de la Convention</p> <p>- Retrait de la CdC Haute-Saintonge ou du SIMER</p> <p>L'un et l'autre seront tenus à l'égard de CALITOM, par les engagements juridiques et financiers pris au titre de l'année du retrait de l'Entente.</p> <p>Ils devront verser au budget de l'Entente une indemnité représentative de la part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette) restant à courir, ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant le retrait).</p> <p>- Retrait de CALITOM</p> <p>Dans l'hypothèse où CALITOM serait à l'origine de la résiliation de la convention, il devra reverser à la CdC Haute-Saintonge et au SIMER leur part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues par eux sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation).</p> |
|--------------------|--|

Ainsi, après étude des différentes dispositions présentes dans le projet de convention ci-annexé et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la création de l'entente au sens des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion » entre le CALITOM, la CdC de Haute Saintonge et le SIMER ;**
- **D'approuver le projet de convention de l'Entente tel qu'annexé ;**
- **D'autoriser le Président à signer ladite convention d'Entente, ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à celle-ci.**

□ Débats/observations :

Le Président précise que les quatre délégués devant siéger au sein de l'entente seront désignés lors du Comité prévu en mars prochain.

Jean-Pierre TABUTEAU, délégué de la CC Vienne et Gartempe, s'interroge sur l'avenir des emplois attachés au centre de tri.

Le Président répond que les six emplois permanents seront maintenus et que le reclassement de ces agents est actuellement en cours d'étude. Concernant les emplois à durée déterminée, les personnes concernées ont été informées de la décision de fermeture des équipements et du non-renouvellement de leur contrat. Il mentionne également le rendez-vous tenu le matin même avec l'Éco-Organisme CITEO, durant lequel a été évoqué le financement d'études pour la reconversion des installations.

Le Directeur d'exploitation ajoute qu'une activité minimale sera toutefois conservée, notamment la mise en balles de certains matériaux issus des déchèteries (carton, plastique dur...).

Jean-Pierre TABUTEAU, délégué de la CC Vienne et Gartempe, soulève une question concernant les coûts de transport générés par les transferts et exprime son incompréhension quant à l'intérêt économique de cette décision.

Le Président répond que le centre de tri du Syndicat arrive en fin de vie et que pour le moderniser, un investissement minimum de 20 millions d'euros est nécessaire. Il précise que cette modernisation aurait été envisageable uniquement en mutualisant les équipements et les coûts avec les autres collectivités du Département.

Le Directeur Général ajoute que des installations comme celles du CALITOM permettent un coût de traitement plus faible que celui du SIMER, grâce à la modernité des équipements et un besoin en main-d'œuvre réduit (exemple : CALITOM traite 43 000 tonnes avec 75 agents, tandis que le SIMER traite moins de 6 000 tonnes avec 30 agents).

Le processus de tri plus développé que celui du SIMER est également souligné par le Vice-Président, Frédéric TEXIER, qui estime que cela devrait contribuer à réduire le taux de refus de tri.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, délégué de la CC Vienne et Gartempe, demande au Président si le calendrier et le phasage de la fermeture du centre de tri ont été finalisés.

Le Président répond que ce n'est pas encore totalement arrêté, mais que cela devrait se faire dans les meilleurs délais.

Monsieur Bruno PUYDUPIN tient à souligner l'intérêt d'une bonne communication pour la compréhension des usagers du service.

N° C20241127_067 : Acquisition des terrains pour la construction du futur quai de transfert

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20230703_046 en date du 3 juillet 2023 approuvant le lancement d'une consultation concernant la Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'étude du projet de station de transfert sur le secteur Sud du territoire SIMER ;
- Vu** le courrier d'intention d'achat de terrains adressé à la CC du Civraisien en Poitou le 8 novembre 2023 ;
- Vu** la délibération du 3 juillet 2024 (N° C20240703_050) valant promesse d'achat et celle du 20 septembre 2024 (N° C20240920_058) la complétant.

Le Vice-Président, Frédéric TEXIER, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que lors de sa séance du 20 septembre dernier, le présent Comité avait été amené à délibérer concernant une **promesse d'achat** de terrains dans l'attente de la réception du nouveau plan de bornage et pour permettre au Syndicat de démarrer les formalités nécessaires à la construction du quai de transfert.

L'ensemble des éléments étant désormais en possession de chacune des parties, il conviendrait de se prononcer sur l'acquisition des parcelles suivantes :

Terres situées dans un zonage économique UGe

- ➔ Terrains appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :
 - ZK 183 (55 m²)
 - ZK 62 (165 m²)
 - ZK 184 (85 m²)
 - ZK 191 (110 m²)
 - ZK 186 (43 m²)
 - ZK 188 (1522 m²)
 - ZK 177 (1232 m²) ➔ *parcelle située à gauche de la déchèterie*

- ➔ Terrains appartenant à la Commune de Saint-Pierre-d'Exideuil :
 - ZK 142 (41 m²)
 - ZK 139 (32 m²)

Terres situées en zonage Agricole A appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- ZA 25 (6210 m²)
- ZA 29 (36 m²)
- ZA 27 (162 m²)

> Le montant d'acquisition auprès de la CC du Civraisien en Poitou s'élèverait donc à :

- Partie zone UGe: 3 212 m² x 9 € HT = 28 908 € HT
- Partie zone A: 6 408 m² x 5 € HT = 32 040 € HT
- = 60 948 € HT

> Le montant d'acquisition auprès de la Commune de Saint-Pierre-d'Exideuil s'élèverait à :

- Partie zone UGe: 73 m² x 9 € HT = 657 € HT

➔ Soit un coût d'acquisition total pour le SIMER de 61 605 € HT pour une surface de totale de 9 693 m² (8 461 m² - parcelles à droite de la déchèterie + 1 232 m² _ parcelle à gauche de la déchèterie).

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser l'acquisition des parcelles susvisées conformément à la nouvelle division cadastrale et aux conditions financières indiquées,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes authentiques, ainsi que tous actes préalables et consécutifs à ces acquisitions.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_068 : Présentation et examen de la décision modificative N°3 au BP 2024

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-11 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;

- Vu** la délibération du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 (N°C20240325_021) ;
- Vu** la délibération du 3 juillet 2024 adoptant la décision modificative n°1 au budget 2024 (N°C20240703_046) ;
- Vu** la délibération du 20 septembre 2024 adoptant la décision modificative n°2 au budget 2024 (N°C20240920_059).

Le Président présente le rapport suivant :

Une **décision modificative s'avère nécessaire en SECTION DE FONCTIONNEMENT pour ajuster certaines prévisions en dépenses :**

- **+ 25 000 € pour augmenter les prévisions de l'article 6211_Personnel intérimaire** (Chap. 012_Charges de personnel et frais assimilés), pour pallier les absences du personnel pour maladie. Cette hausse serait compensée pour le même montant par l'augmentation des recettes à l'article **6459_Remboursement sur charges de la Sécurité Sociale** (Chap. 013 Atténuations de charges), en raison de remboursements déjà perçus.
- **+ 1 500€ à l'article 6618_Intérêts des autres dettes** (Chap. 66_Charges financières), afin de comptabiliser les frais de commission de non-utilisation de la ligne de trésorerie auparavant valorisés à l'article **627_Services bancaires et assimilés** (Chap. 011_Charges à caractère générale), dont les crédits sont réduits d'autant pour neutraliser ce refléchage.

L'équilibre de la section de fonctionnement s'élèverait alors à 14 549 351.15 € au lieu de 14 524 351.15 €.

| DEPENSES | | | | |
|----------------|--|------------------------|--------------------|------------------------|
| Chap. | Libellé | Budget primitif | DM N°3 | Nouveau budget |
| 011 | Charges à caractère général | 5 333 692,00 € | - 1 500,00 € | 5 332 192,00 € |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 6 360 000,00 € | 25 000,00 € | 6 385 000,00 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 71 500,00 € | - € | 71 500,00 € |
| 66 | Charges financières | 124 500,00 € | 1 500,00 € | 126 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 566 939,15 € | - € | 566 939,15 € |
| 68 | Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions | 2 000,00 € | - € | 2 000,00 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 403 303,00 € | - € | 403 303,00 € |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 1 662 417,00 € | - € | 1 662 417,00 € |
| Total : | | 14 524 351,15 € | 25 000,00 € | 14 549 351,15 € |

| RECETTES | | | | |
|----------------|---|------------------------|--------------------|------------------------|
| Chap. | Libellé | Budget primitif | DM N°3 | Nouveau budget |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 1 410 585,15 € | - € | 1 410 585,15 € |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 203 150,00 € | - € | 203 150,00 € |
| 013 | Atténuations de charges | 251 633,00 € | 25 000,00 € | 276 633,00 € |
| 70 | Produits des services, domaine et ventes diverses | 10 827 483,00 € | - € | 10 827 483,00 € |
| 74 | Subventions d'exploitation | 1 576 000,00 € | - € | 1 576 000,00 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 220 500,00 € | - € | 220 500,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 35 000,00 € | - € | 35 000,00 € |
| Total : | | 14 524 351,15 € | 25 000,00 € | 14 549 351,15 € |

De même, en **SECTION D'INVESTISSEMENT**, la décision modificative consiste à ajuster les prévisions budgétaires des dépenses portant sur :

> **Le matériel de transport :**

Dans le cadre de la future Entente avec le CALITOM et la CdC de la Haute Saintonge, il s'avère nécessaire de prévoir le financement des matériels utiles au transfert des collectes sélectives. Les acquisitions porteraient sur un tracteur routier pour 112 200 € HT et deux remorques FMA pour 160 000 € HT, soit un montant total de 272 200 € HT et seraient engagées sur l'exercice 2024 du fait des délais de livraisons importants (18 semaines).

Tenant compte des crédits disponibles au compte 2182_Matériel de transport, il conviendrait en complément d'ajuster les prévisions suivantes :

- **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :**
 - – **124 200 € de crédits destinés aux études quais de transfert (MOE)** qui ne débuteraient finalement qu'en 2025 (compte 2031_Etudes), pour les faire glisser vers ceux destinés aux matériels roulants (article 2182).
- **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :**
 - – **110 000 € de crédits prévus pour la réalisation d'enrobés sur le site de l'Eco-pôle** au compte 2135_Installation générales, agencements, aménagements des constructions, pour les faire glisser également vers ceux destinés aux matériels roulants (article 2182).
 - **+ 234 200 € au compte 2182_Matériel de transport.**

> **L'acquisition du terrain de la commune de Millac à l'euro symbolique** :

Lors du Comité du 4 juillet 2022, le Syndicat a approuvé la cession d'un terrain de la commune de Millac jouxtant la déchèterie à l'euro symbolique. Le transfert de propriété a été acté en avril 2024. Le prix pratiqué ne signifie pas que le bien remis vaut un euro. Sa valeur est d'ailleurs celle qui est inscrite au bilan de la collectivité qui remet l'immobilisation. Ainsi, lorsqu'une collectivité vend un bien immobilier pour un euro symbolique, la différence entre la valeur réelle du bien et le prix demandé s'interprète comme une subvention de la collectivité envers une autre collectivité. Afin d'inscrire la valeur réelle du terrain au bilan de la collectivité, l'ordonnateur doit comptabiliser une opération d'ordre budgétaire.

Dans ce sens, Monsieur Bernard SAVARD, Maire de MILLAC a établi un certificat administratif portant la valeur du terrain cédé, cadastré B381 d'une surface de 1 087m², à 380 €. L'opération d'ordre budgétaire nécessite de prévoir les crédits suivants :

- **Chapitre 041 – Opérations patrimoniales :**
 - **Emission d'un mandat au compte 2111_Terrains nus, pour le montant de l'immobilisation moins un euro, soit 379 €.**
 - **Emission d'un titre au compte au 1314_Subventions d'équipement des Communes pour 379 €.**

Ces différents mouvements porteraient ainsi le montant de la section d'investissement à 3 907 939.43 €, précédemment établi à 3 907 560.43 €.

| DEPENSES | | | | |
|-----------------|--|------------------------|-----------------|-----------------------|
| Chap. | Libellé | Budget primitif | DM N°3 | Nouveau budget |
| 020 | Dépenses imprévues | 10 465,61 € | - € | 10 465,61 € |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 203 150,00 € | | 203 150,00 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | - € | 379,00 € | 379,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes assimilés | 910 035,00 € | | 910 035,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 168 092,00 € | - 124 200,00 € | 43 892,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 2 615 817,82 € | 124 200,00 € | 2 740 017,82 € |
| Total : | | 3 907 560,43 € | 379,00 € | 3 907 939,43 € |

| RECETTES | | | | |
|-----------------|--|------------------------|-----------------|-----------------------|
| Chap. | Libellé | Budget primitif | DM N°3 | Nouveau budget |
| 001 | Excédent d'investissement reporté | 1 095 143,43 € | - € | 1 095 143,43 € |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 1 662 417,00 € | - € | 1 662 417,00 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | - € | 379,00 € | 379,00 € |
| 13 | Subventions d'investissement reçues | - € | - € | - € |
| 16 | Emprunts et dettes assimilés | 1 150 000,00 € | - € | 1 150 000,00 € |
| Total : | | 3 907 560,43 € | 379,00 € | 3 907 939,43 € |

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver la décision N°3 au budget 2024 telle que présentée.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_069 : Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.5722-1 et L.2312-2 modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la réunion de la Commission des Finances en date du 15 novembre 2024.

Le Président et 1^{ère} Vice-Présidente présentent le rapport suivant :

Il est rappelé que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote du budget.

Il convient également de souligner que celui-ci s'effectue sur la base d'un rapport (ROB) présentant les équilibres financiers du service, l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, ainsi que des informations concernant la gestion et l'évolution de la dette.

Ce dernier est également l'occasion d'évoquer le contexte dans lequel le budget va être construit et décider des évolutions des tarifs.

Après exposé du rapport ci-annexé, le Comité prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025.

□ Débats/observations :

Roland LATU, délégué de la CC du Civraisien en Poitou, insiste sur la nécessité de rester prudents concernant les hypothèses de fermeture de la chaîne de tri, soulignant qu'il pourrait y avoir des décalages par rapport au calendrier prévisionnel.

Le Président approuve cette analyse, notamment en cas de retard dans les travaux de modernisation du centre de tri d'Atrion.

La Directrice Générale Adjointe complète en précisant que les orientations budgétaires ont été élaborées en tenant compte de cette prudence. Seules les charges d'énergie ont été légèrement réduites pour l'année 2025, puisque les équipements ne devraient plus fonctionner en deux postes dès le deuxième trimestre. Les autres charges de fonctionnement, hormis celles concernant le personnel, ont été maintenues pour une année complète.

Roland LATU exprime également des réserves concernant la revalorisation des tarifs du territoire de l'ancienne CC de la Région de Couhé pour les foyers d'une personne, soulignant que la hausse semble importante, étant donné que la production de déchets est généralement plus faible pour ces foyers.

Le Président rappelle que cette revalorisation avait été décidée dès le début du projet.

| |
|---|
| N° C20241127_070 : Grille tarifaire 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets |
|---|

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 12 Nombre de pouvoirs : 0 Nombre de votants : 12 | Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |
|--|--|

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décidant d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée générale en date du 25 juin 2019 (N°C20190625-045) décidant de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et de l'adoption d'un nouveau schéma de collecte ;
- Vu** la réunion de la Commission des Finances en date du 15 novembre 2024.

La 1^{ère} Vice-Présidente et le directeur général des services présentent le rapport suivant :

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour 2025, les facteurs économiques suivants ont été soulignés :

- inflation générale de l'ordre de 2% projetée en 2025,
- augmentation très significative du coût de traitement des déchets, en lien avec les résultats des derniers appels d'offres,

- nouvelle augmentation de 7€ de la TGAP et incertitude sur les évolutions ultérieures qui pourraient être décidées lors du vote de la Loi de finances 2025.

Après en avoir délibéré le Comité décide, qu'une évolution des tarifs s'avère nécessaire pour équilibrer le budget 2025 comme suit :

1 / Tarifs de la Redevance Incitative :

⇒ TARIFS HT

| | | TARIFS HT 2025 | | | | | Forfait inclus dans la part fixe | |
|----------------------------|-------------|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------|---|---------|----------------------------------|-----------|
| | | PART FIXE - HT | | | PART VARIABLE - HT par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe | Nombre | Unité | |
| Type de contenant (litres) | | Abonnement aux services | Forfait proportionnel | Montant de RI minimal à payer par an | | | | |
| RI ZONE C0,5 | sacs rouges | 30 | 128,00 € + | 84,00 € = | 212,00 € | 1,90 € | 2 | rouleau |
| | bac OM | 120 | | 84,00 € = | 212,00 € | 3,80 € | 12 | levée |
| | | 180 | | 121,00 € = | 249,00 € | 5,00 € | 12 | levée |
| | | 240 | | 159,00 € = | 287,00 € | 6,20 € | 12 | levée |
| | | 360 | | 222,00 € = | 350,00 € | 7,50 € | 12 | levée |
| | | 660 | | 422,00 € = | 550,00 € | 13,80 € | 12 | levée |
| RI ZONE C1 | sacs rouges | 30 | 128,00 € + | 106,00 € = | 234,00 € | 1,90 € | 2 | rouleau |
| | bac OM | 120 | | 106,00 € = | 234,00 € | 3,80 € | 12 | levée |
| | | 180 | | 143,00 € = | 271,00 € | 5,00 € | 12 | levée |
| | | 240 | | 181,00 € = | 309,00 € | 6,20 € | 12 | levée |
| | | 360 | | 244,00 € = | 372,00 € | 7,50 € | 12 | levée |
| | | 660 | | 444,00 € = | 572,00 € | 13,80 € | 12 | levée |
| RI PAC | tambour OM | 50 | 128,00 € + | 79,00 € = | 207,00 € | 1,90 € | 29 | ouverture |
| | | 80 | | | | 2,50 € | 18 | ouverture |

⇒ TARIFS TTC (TVA 10%)

| | | TARIFS TTC 2025 | | | | | | |
|----------------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------|------------|--|----------------------------------|----|-----------|
| | | PART FIXE - TTC | | | PART VARIABLE - TTC par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe | Forfait inclus dans la part fixe | | |
| Type de contenant (litres) | Abonnement aux services | Forfait proportionnel | Montant de RI minimal à payer par an | Nombre | | Unité | | |
| RI ZONE C0,5 | sacs rouges | 30 | 140,80 € + | 92,40 € = | 233,20 € | 2,09 € | 2 | rouleau |
| | bac OM | 120 | | 92,40 € = | 233,20 € | 4,18 € | 12 | levée |
| | | 180 | | 133,10 € = | 273,90 € | 5,50 € | 12 | levée |
| | | 240 | | 174,90 € = | 315,70 € | 6,82 € | 12 | levée |
| | | 360 | | 244,20 € = | 385,00 € | 8,25 € | 12 | levée |
| | | 660 | | 464,20 € = | 605,00 € | 15,18 € | 12 | levée |
| RI ZONE C1 | sacs rouges | 30 | 140,80 € + | 116,60 € = | 257,40 € | 2,09 € | 2 | rouleau |
| | bac OM | 120 | | 116,60 € = | 257,40 € | 4,18 € | 12 | levée |
| | | 180 | | 157,30 € = | 298,10 € | 5,50 € | 12 | levée |
| | | 240 | | 199,10 € = | 339,90 € | 6,82 € | 12 | levée |
| | | 360 | | 268,40 € = | 409,20 € | 8,25 € | 12 | levée |
| | | 660 | | 488,40 € = | 629,20 € | 15,18 € | 12 | levée |
| RI PAC | tambour OM | 50 | 140,80 € + | 86,90 € = | 227,70 € | 2,09 € | 29 | ouverture |
| | | 80 | | | | 2,75 € | 18 | ouverture |

2/ Tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les 6 communes de l'ex-territoire de la Région de Couhé :

Suite au transfert de la compétence « collecte » par la CC du Civraisien en Poitou pour l'ex-territoire de la Région de Couhé (Communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon), le SIMER dispose depuis le 1er janvier 2022 de l'intégralité de la compétence pour ce territoire. Il lui appartient donc dorénavant de fixer avant le 31 décembre, les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels.

Les tarifs proposés pour 2025 tiennent compte :

- des évolutions appliquées pour le territoire en Redevance Incitative (RI), pour rejoindre ainsi le même niveau de tarification et d'organisation lors du passage effectif à la RI pour ce territoire, fixé au 1er janvier 2026,
- de l'harmonisation des fréquences de collecte sur ce territoire à partir du 13 janvier 2025, liée à la mise en place des nouveaux schémas de collecte,
- de l'enquête/dotation pour les professionnels réalisée entre 2023 et 2024.

2.1_ Usagers particuliers :

Les tarifs de la Redevance pour 2025 pour les particuliers seront uniquement en fonction de la taille du foyer, selon les règles suivantes :

| 1 collecte toutes les 2 semaines | Tarif annuel 2025 | |
|-----------------------------------|-------------------|----------|
| | € HT | € TTC |
| Tarif résidence principale | | |
| 1 personne au foyer | 196,00 € | 215,60 € |
| 2 personnes au foyer | 219,00 € | 240,90 € |
| 3 personnes au foyer | 265,00 € | 291,50 € |
| 4 personnes au foyer | 293,00 € | 322,30 € |
| 5 personnes au foyer et + | 339,00 € | 372,90 € |
| Tarif résidence secondaire | 219,00 € | 240,90 € |

2.2 _Usagers professionnels

Les tarifs de la redevance pour les usagers professionnels seront fonction de leur dotation en bacs, sur la même base tarifaire que la RI, hors part variable.

3 / Tarifs des services complémentaires Redevance (valables pour l'ensemble des communes du territoire) :

⇒ **Remplacement PASS Déchet ou PASS Déchet supplémentaire :**

- Format badge : 8€,
- Format porte-clé :12 €.

⇒ **Abonnement à une collecte supplémentaire (usagers professionnels uniquement) :**

Les professionnels ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires aux conditions suivantes :

- 1 passage en C1 s'ils sont sur une zone en C0,5,
- 1 passage en C2 s'ils sont sur une zone en C0,5 ou C1.

Toute demande de modification de fréquence de collecte doit être adressée au SIMER :

- Avant le 13 mars pour une demande concernant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre de la même année,
- Au minimum DEUX mois avant la date souhaitée pour toute demande en dehors de la période indiquée ci-dessus.

L'abonnement pour ces collectes supplémentaires s'ajoute à l'abonnement de base de la RI, pour chaque point de production :

| Abonnement à la collecte supplémentaire | OMR C1 (en zone C0,5) | | OMR C2 (en zone C0,5) | | OMR C2 (en zone C1) | |
|--|-----------------------|-----------------|-----------------------|-------------------|---------------------|-----------------|
| | Tarif 2025 HT | Tarif 2025 TTC | Tarif 2025 HT | Tarif 2025 TTC | Tarif 2025 HT | Tarif 2025 TTC |
| Abonnement/an/point de collecte (en plus des bacs) | 250,00 € | 275,00 € | 996,00 € | 1 095,60 € | 748,00 € | 822,80 € |

- ⇒ **Collecte des biodéchets en porte-à-porte** (usagers professionnels uniquement) :
 Pour les professionnels bénéficiant de la collecte des biodéchets, l'abonnement s'ajoute à l'abonnement de base de la RI, pour chaque point de production.

| | 120 L | | 240 L | |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Tarif 2025 HT | Tarif 2025 TTC | Tarif 2025 HT | Tarif 2025 TTC |
| LA PART FIXE <i>Abonnement/an/point de collecte</i> | 252,00 € | 277,20 € | 252,00 € | 277,20 € |
| LA PART PROPORTIONNELLE <i>52 Levées incluses</i> | 156,00 € | 171,60 € | 302,00 € | 332,20 € |
| TOTAL ANNUEL | 408,00 € | 448,80 € | 554,00 € | 609,40 € |
| LA PART VARIABLE | 1,70 € | 1,87 € | 1,70 € | 1,87 € |

- ⇒ **Tarif des bacs de collecte sélective supplémentaires** (usagers professionnels uniquement) :

Les professionnels ont la possibilité de se doter de bacs de collecte sélective supplémentaires par rapport à la dotation de base, suivant les tarifs :

| Volume du Bac | Tarifs HT | | | Tarifs TTC (TVA 10%) | | |
|---|-----------|------|------|----------------------|------|------|
| | 180L | 240L | 360L | 180L | 240L | 360L |
| Tarif 2025 pour 1 bac, sans limite de levée | 40 € | 60 € | 80 € | 44 € | 66 € | 88 € |

4 / Tarifs déchèteries, prestations et ventes (en annexe)

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_071 : Fixation des contributions dues par les EPCI ayant transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2025

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2024 (N°C20241127_070) fixant les tarifs 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et notamment ceux de la Redevance Incitative pour les particuliers et les professionnels et de la REOM pour les 6 communes de l'ex-territoire de la Région de Couhé.

Le Président présente le rapport suivant :

Les Collectivités qui ont transféré la compétence « collecte et traitement » des déchets au SIMER perçoivent le produit intégral de la redevance dont elles reversent 97% au Syndicat, sous forme d'une contribution budgétaire, le solde (3%) demeure au profit des EPCI afin de faire face aux impayés et aux annulations.

Pour l'année 2024, le produit attendu avait été estimé à 8 447 481,68 €, or il s'avère que suite à la facturation du 2nd semestre 2024, **le produit facturé est supérieur de 133 239,13 € par rapport à celui estimé** et notamment en lien avec la part variable.

Ainsi, il est nécessaire d'ajuster le montant des contributions 2024 des EPCI comme suit :

| DONNEES ACTUALISEES SUITE A LA FACTURATION DU 2ND SEMESTRE 2024 | | | | | PRODUIT ATTENDU ESTIME fixé par délib. de Nov 2023 | Ajustement des contributions à appeler auprès des EPCI |
|---|--|--|---|--|---|---|
| | Produit attendu après facturation du second semestre 2024 | Montant des annulations et des dégrèvements au 6/11 | Produit attendu après déduction des annulations/dégrèvements | Contribution SIMER HT actualisée après facturation S2 2024 (97 %) | | |
| CC VIENNE ET GARTEMPE | 5 372 442,00 € | 56 984,75 € | 5 315 457,25 € | 5 155 993,53 € | 5 051 694,04 € | 104 299,49 € |
| CA GRAND CHATELLERAULT | 976 715,17 € | 31 611,34 € | 945 103,83 € | 916 750,72 € | 889 739,29 € | 27 011,43 € |
| CC du CIVRAISIEN EN POITOU | 1 638 003,23 € | 14 403,10 € | 1 623 600,13 € | 1 574 892,13 € | 1 554 498,96 € | 20 393,16 € |
| CC du CIVRAISIEN en POITOU pour les 6 communes de l'ex-Région de Couhé | 976 902,07 € | 14 959,35 € | 961 942,72 € | 933 084,44 € | 951 549,39 € | - 18 464,95 € |
| TOTAL | 8 964 062,47 € | 117 958,54 € | 8 846 103,93 € | 8 580 720,81 € | 8 447 481,68 € | 133 239,13 € |

Pour l'année 2025, sur la base des grilles tarifaires préalablement arrêtées, les contributions des EPCI sont estimées comme suit :

| | Produit attend estimé en nov. 2025 | Contribution SIMER HT 2025 (97 %) |
|---|---|--|
| CC VIENNE ET GARTEMPE | 5 471 515,22 € | 5 307 369,77 € |
| CA GRAND CHATELLERAULT | 973 483,70 € | 944 279,19 € |
| CC du CIVRAISIEN EN POITOU | 1 670 911,52 € | 1 620 784,17 € |
| CC du CIVRAISIEN en POITOU pour les 6 communes de l'ex-Région de Couhé | 961 942,72 € | 933 084,44 € |
| TOTAL | 9 077 853,16 € | 8 805 517,56 € |

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'ajuster les contributions des EPCI pour l'année 2024 au regard de la facturation réelle,**

■ **D'adopter les contributions des EPCI pour l'année 2025 telles que détaillées dans le tableau ci-dessus :**

- Dit que les contributions 2025 pourront être ajustées au regard de la facturation réelle de l'année ;
- Dit que des acomptes trimestriels pourront être sollicités auprès des EPCI.

□ **Débats/observations :**

François AUDOUX, délégué de la CC du Civraisien en Poitou, fait part au Président des difficultés rencontrées au sujet du recouvrement des REOM. Il précise que les 3 % du produit facturé, conservés par les EPCI, ne suffiront plus pour couvrir les admissions en non-valeur. Selon lui, il conviendrait de réunir les parties prenantes, afin d'évoquer ces difficultés et tenter de trouver des solutions.

N° C20241127_072 : Tarif de vente des composteurs individuels pour 2025

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du comité syndical N°C20190708_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 24 mars 2023 (N°C20230324_011) approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIMER pour la période 2023-2028.
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 29 novembre 2023 (N°C20231129_082) fixant le prix de vente des composteurs à 20 € TTC pour 2024 ;

La 1^{ère} Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 29 novembre 2023, il avait été décidé au regard de la hausse des matières premières impactant le coût d'acquisition des composteurs individuels, de faire évoluer le tarif de vente des composteurs auprès des usagers de 15 € TTC à 20 € TTC pour l'année 2024.

Conformément à l'axe 3 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) consistant à poursuivre l'accompagnement des usagers dans le tri à la source des biodéchets et **après en avoir délibéré le Comité décide de maintenir le prix de vente des composteurs individuels à 20 € TTC pour l'année 2025.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_073 : Adaptation du règlement de collecte, de déchèterie et de facturation- Création d'un règlement de service

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité N°C20210927_044 en date du 27 septembre 2021 présentant le nouveau règlement de collecte et celle du Comité N°C20231129_081 en date du 29 novembre 2023 le modifiant ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2014 portant adoption du règlement de facturation de la REOM et celles des Comités Syndicaux du 23 novembre 2015, du 31 mars 2017, du 10 décembre 2018, du 30 novembre 2020, du 29 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 24 mars 2023 et du 15 septembre 2023 le modifiant.

Le directeur général des services présente le rapport suivant :

Afin d'organiser la collecte des déchets sur son territoire dans le respect de la réglementation, le SIMER s'appuie sur trois documents principaux : le Règlement de Collecte, le Règlement de Déchèterie et le Règlement de Facturation.

Au-delà de l'aspect réglementaire, ces documents ont pour aussi pour objectif de structurer l'activité des agents du Syndicat et de donner une information précise et exhaustive aux usagers.

Dans le cadre des actions de simplification de son organisation et de ses processus, il a été décidé de fusionner ces trois documents en un unique « Règlement de Service ».

Les principes qui ont guidé cette refonte sont :

- La suppression des redondances entre documents, dans le but d'éviter tout risque d'incohérence ;
- La reformulation afin de faciliter la compréhension du dispositif par les usagers ;

- La suppression de certains articles qui n'étaient plus d'actualité ou plus applicables ;
- L'ajouts de certaines dispositions qui prennent en compte le retour d'expérience des nouveaux schémas de collecte et de la redevance incitative.

➔ **les dispositions suivantes sont supprimées :**

Règlement de collecte :

- Article 15,3 f) « changement de bac en cas de production de déchets réduite » : cette disposition est techniquement difficile à appliquer de façon équitable (la majorité des usagers est doté du plus petit bac, donc aucun changement de bac n'est possible). Néanmoins, le SIMER proposera dans le futur des dispositions permettant de renforcer progressivement le caractère incitatif de la redevance,
- Article 26 : « Pouvoir de Police » : le SIMER ne dispose pas des moyens légaux et techniques associés au pouvoir de police.

Règlement de facturation :

- Article 5.1 « Motif d'exonération » suppression du cas « l'utilisateur qui démontre qu'il gère ses déchets conformément à l'article L541-2(...) » : inapplicable,
- Article 5.2 « particulier employé et rémunéré en CESU » : obsolète
- Article 4.5 - Tarifs des cas spécifiques pour la redevance incitative : suppression de certains cas spécifiques qui sont traités selon les règles standards,
- Article 6.3 – « Tarifs des cas spécifiques » (professionnels) : suppression de certains cas spécifiques qui sont traités selon les règles standards,
- Article 6.6 – tarif du PASS Déchet des professionnels et collectivités : harmonisation avec les usagers particuliers, 1^{er} PASS inclus, les PASS supplémentaires sont payants.

➔ **les dispositions suivantes sont précisées :**

Définition de l'utilisateur et de ses obligations (1.5) : Distinction usager particulier/professionnel, rappel sur l'obligation d'adhérer au service compte tenu des contraintes réglementaires, obligation de respecter le règlement de service, possibilité d'inscrire d'office un usager,

Déchets d'activité économiques non ménagers (2.3) : conditions d'intervention du SIMER,

Prévention (3.) : Hiérarchie des modes de gestion des déchets, lien avec le PLPDMA,

Contrôle du respect des modalités de collecte (4.1.10) : précision sur la conduite à tenir par les agents en cas de non-respect des règles,

Généralités PAC (4.2.1) : critères de choix colonnes aériennes / colonnes enterrées,

Motifs d'exonération (5.4) : l'invalidité n'est pas un motif d'exonération,

Infractions au règlement de collecte (6.1) : le fait d'être à jour de sa redevance n'exonère pas du paiement d'éventuelles contraventions.

➔ **Les dispositions suivantes sont modifiées :**

Seuil d'exclusion DMA (2.1) : 1680 l => 10 000l (simplification de la gestion),
Collecte en déchèterie (4.3) : intégration et actualisation des dispositions du Règlement de Déchèterie,
Pénalités en cas de refus de dotation ou d'enregistrement (5.3) : application du tarif le plus élevé de la grille tarifaire,
REOM - ex CCRC (5.6) : en vue de la mise en place de la RI en 2026, prise en compte des nouveaux schémas de collecte (1 seule fréquence de collecte), modification de la règle de dotation et facturation des professionnels,

➔ **Et les dispositions suivantes sont ajoutées :**

Règles de dotation en bacs des usagers professionnels (4.1.8) : mise en place d'une dotation maximum en bac emballage (hors verre) et papiers, selon le volume du bac OMR retenu,
Contrôle du respect des modalités de collecte : création d'un tarif spécifique dans le cas où le SIMER est obligé, après plusieurs alertes, de déclasser le contenu d'un bac emballage en OM,
Motifs d'exonération (5.4) : possibilité de faire statuer par le comité sur des situations particulières,
Surveillance – vidéoprotection (7.3).

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le Règlement de Service joint en annexe,**
- **De rappeler que celui-ci ne sera applicable qu'après publication d'un arrêté du Président du SIMER.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_074 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors autorisations de programme avant le vote du budget 2025

| | |
|---|--|
| <u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 | Pour : |
| <u>Nombre de présents</u> : 12 | Contre : |
| <u>Nombre de pouvoirs</u> : 0 | Abstention(s) : |
| <u>Nombre de votants</u> : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 (N°C20240325_021) ;

- Vu** la délibération du Comité syndical N°C20240703_046 en date du 3 juillet 2024 portant décision modificative N°1, celle N°C20240920_059 en date du 20 septembre 2024 portant décision modificative N°2 et celle N°C20241127_068 en date du 27 novembre 2024 portant décision modificative N°3 au budget primitif 2024 « Elimination des déchets ».

Le Président présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT dans le cas où le budget de la Collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

L'autorisation doit toutefois mentionner le montant et l'affectation des crédits.

Dans la mesure où le budget 2025 du service de gestion des déchets ne sera voté que courant mars, **et après en avoir délibéré le Comité décide :**

- **D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024 (hors autorisations de programme), soit :**

| | Budget primitif 2024 | Restes à réaliser 2023 | DM 2024 | Total à prendre en considération | Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 CGCT |
|----------------------------------|----------------------|------------------------|----------------|----------------------------------|--|
| 20_Immobilisations incorporelles | 172 500,00 € | 6 632,00 € | - 144 240,00 € | 21 628,00 € | 5 407,00 € |
| 21_Immobilisations corporelles | 1 932 900,00 € | 510 551,96 € | 144 240,00 € | 1 566 588,04 € | 391 647,01 € |
| TOTAL | | | | | 397 054,01 € |

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_075 : Renouvellement d'une ligne de trésorerie

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité en date du 29 novembre 2023 (N°C20231129_085) décidant de l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le Service Public de Prévention et de Gestion des déchets.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Le Comité syndical en séance du 29 novembre 2023 a autorisé le Président à souscrire une ligne de trésorerie pour le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des déchets pour un montant maximum de 1 000 000 €.

Dans le cadre de cette délégation, une consultation a été menée en mars 2024 auprès de la Caisse d'Épargne, du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel. Le contrat a été signé avec la Caisse d'Épargne aux conditions suivantes :

- Montant : 1 000 000 €,
- Durée : 12 mois (échéance le 17/04/2025),
- Taux d'intérêt applicable : €STER + marge : 0.30 %,
- Mise à disposition des fonds : par tirage, en une ou plusieurs fois,
- Frais de dossier : 1 000 €,
- Commission de non utilisation : 0.30% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'encours moyen des tirages,
- Remboursement de la ligne : selon les disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois,
- Règlement des intérêts : chaque mois civil, à terme échu.

Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de ce budget et faire face aux dépenses du service dans l'attente de recevoir les contributions des EPCI, il conviendrait de renouveler la ligne de trésorerie par principe de précaution.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

■ D'autoriser la création d'une ligne de trésorerie pour un montant de 1 000 000 € et pour une durée de 12 mois,

■ De donner pouvoir au Président pour :

- Mener la consultation auprès de plusieurs établissements compétents,
- Retenir la meilleure offre et signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie correspondant, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant,
- Procéder aux demandes de versement de fonds et aux remboursements en fonction des besoins du syndicat.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_076 : Durée d'amortissement

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2321-2 et R.2321-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2001 fixant les durées d'amortissement des biens affectés au service de collecte et de traitement des déchets et celles du 25 novembre 2009, du 25 novembre 2019, du 29 novembre 2021, du 28 novembre 2022 et du 25 mars 2024 complétant ou modifiant certaines durées d'amortissement.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Afin de prendre en considération le reconditionnement du broyeur de la plateforme de compostage, dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations, il conviendrait de compléter les durées d'amortissement.

Le broyeur a été acheté en juillet 2012 par le syndicat et a été amorti sur une durée de 10 ans. Son reconditionnement réalisé pour un montant de 200 625 € HT va permettre de prolonger sa durée de vie et donc de valoriser cette dépense en investissement.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- De fixer la durée d'amortissement du reconditionnement du broyeur de la plateforme de compostage à 7 ans :

| Libellé | Compte | Durée d'amortissement proposée |
|---|--------|--------------------------------|
| Immobilisations corporelles | | |
| Reconditionnement du broyeur de la plateforme de compostage | 2182 | 7 ans |

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_077 : Renouvellement de la convention avec le SYMCTOM du Blanc concernant le traitement et la valorisation du polystyrène

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 3 juillet 2024 (N°C20240703_056) autorisant la conclusion d'une convention avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement et la valorisation du polystyrène.

Le Vice-Président, Frédéric TEXIER, présente le rapport suivant :

Le Comité a autorisé lors de sa séance de 3 juillet dernier la conclusion d'une convention concernant le traitement et la valorisation du polystyrène du SIMER par le SYMCTOM du Blanc pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet, avec une reconduction possible jusqu'au 31 décembre 2024.

A cette période, le SYMCTOM du Blanc ne souhaitait pas s'engager pour une durée plus longue dans la mesure où une étude de rentabilité de cette activité était en cours au sein de leur service. Cette dernière faisant notamment suite à la réception de nouvelles conditions tarifaires de la part du repreneur.

L'étude étant achevée, le SYMCTOM a confirmé au SIMER sa volonté de poursuivre ce partenariat pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, en précisant toutefois, qu'en cas de panne de leur équipement, aucune perspective de remplacement de celui-ci n'était envisagée.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser la poursuite du partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement et la valorisation du polystyrène pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce partenariat,**
- **D'autoriser le Président, en cas de défaillance des équipements du SYMCTOM entraînant l'arrêt du partenariat, d'entreprendre des recherches afin de contractualiser avec un autre repreneur, dans les limites des délégations du Président.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_078 : Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Nombre de délégués en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 12

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

A l'unanimité :

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.*
- Vu** *les arrêtés du 30 septembre 2022 portant agrément des éco-organismes ECOMAISON, ECOMINERO et VALOBAT ainsi que celui du 6 octobre 2022 concernant VALDELIA.*

Le directeur d'exploitation collecte et traitement des déchets présente le rapport suivant :

En application de l'article L. 541-10-1 4 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la **responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)**, la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser

soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- **La catégorie 1** concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- **La catégorie 2** concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs suivants :

- > taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2,
- > taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et,
- > taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels, tels que détaillés dans le projet de contrat ci-annexé.

A l'échelle du Syndicat, le déploiement de cette filière concernerait 16 sites.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027 ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_079 : Cession de bacs de grande capacité à BIOTOP

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Comité n°C20231218_093 en date du 18 décembre 2023 autorisant l'adhésion du SIMER à l'association EIT Sud-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2024 ;*
- Vu** *la délibération du Comité n°C20240325_014 en date du 25 mars 2024 approuvant la conclusion d'une convention à objectifs avec l'association EIT Sud-Vienne.*

La 1^{ère} Vice-Présidente présente le rapport suivant :

BIOTOP est un éco-réseau d'entreprises qui compte 150 adhérents de toutes tailles et secteurs d'activité en Charente-Maritime.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association l'EIT Sud Vienne, BIOTOP a sollicité le Syndicat afin d'acquérir des bacs de grande capacité (660 litres) dans le but de les réemployer.

A ce titre et dans le cadre de la mise en place de filières de revalorisation, il pourrait être revendu à BIOTOP d'anciens bacs, dont le SIMER n'aurait plus l'utilité.

Afin qu'il n'y ait aucune charge pour le Syndicat, les bacs seraient récupérés directement à l'agence de Civray par BIOTOP, qui se chargerait du transport.

Le gisement aujourd'hui estimé à 1 tonne pourrait évoluer, mais le prix de vente serait fixé à **541€/tonne**.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la vente de bacs usagés à BIOTOP aux conditions susvisées ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention qui retracerait notamment les conditions financières de ce partenariat et les obligations de chacune des parties et l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_080 : Avenant n°1 au contrat d'accès aux services du système d'information géographique de SOREGIES

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 | Pour : |
| Nombre de présents : 12 | Contre : |
| Nombre de pouvoirs : 0 | Abstention(s) : |
| Nombre de votants : 12 | A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Comité n°C20240325_017 en date du 25 mars 2024 autorisant la conclusion d'une convention avec SOREGIES pour l'accès aux services du Système d'Information Géographique (SIG).*

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise à jour de son fichier de facturation, le Syndicat a contractualisé avec la SOREGIES pour accéder aux services du Système d'Information Géographique (SIG) jusqu'au 31 décembre 2024.

Le SIMER souhaitant conserver cet accès, il conviendrait de formaliser un avenant au contrat initial pour couvrir l'année 2025. En contrepartie, le SIMER s'engage à verser à SOREGIES le forfait correspondant à l'accès de base, fixé à la somme de 1 034 € HT.

Celui-ci comprend :

- > l'accès au SIG et une intégration des mises à jour des données littérales et des données géographiques du cadastre et l'hébergement des données ;
- > l'accès annuel aux données disponibles des différents partenaires ;

> l'accès annuel et la mise en corrélation des données du PLU, POS, carte communale.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser la conclusion de l'avenant n°1 au contrat d'accès aux services du système d'information géographique,
- D'autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant ;

□ Débats/observations :

Certains élus estiment que dans la mesure où les communes contribuent financièrement à l'utilisation du Système d'Information Géographique (SIG) de la SOREGIES, il aurait été logique que sa mise à disposition au SIMER soit gratuite.

Pour François AUDOUX, délégué de la CC du Civraisien en Poitou, la participation financière demandée est justifiée, au regard des coûts assumés par la SOREGIES pour le développement du logiciel et pour sa mise à jour régulière.

| |
|---|
| N° C20241127_081 : Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES |
|---|

| | |
|--|--|
| Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 12 Nombre de pouvoirs : 0 Nombre de votants : 12 | Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/> |
|--|--|

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20170331_019 en date du 31 mars 2017 autorisant la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 30 ans avec SERGIES et la CCVG.

Le Président présente le rapport suivant :

Il est rappelé au Comité que la société SERGIES était titulaire de droits conférés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise foncière de l'ancienne décharge de la « Loge à Cornuchon » située sur la Commune de Pindray. Celle-ci a été conclue le 8 juin 2017, pour une durée de 30 ans à compter du 20 novembre 2017.

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES le **1^{er} janvier 2024**, la société SERGIES a été absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, SIMER /PV Comité syndical collègues « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

La convention d'occupation temporaire susvisée, constitutive de droits réels n'ayant pas été publiée au service de la publicité foncière **et après en avoir délibéré le Comité décide :**

- **La réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire relative aux parcelles cadastrées section E numéro 150 sur la commune de PINDRAY, pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, pour la durée restant à courir soit jusqu'au 19 novembre 2047, au bénéfice de SOREGIES moyennant le versement d'une redevance annuelle de DEUX MILLE SIX-CENT CINQUANTE CINQ EUROS (2.655 EUR.) ;**
- **Le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire.**

□ Débats/observations :

Le Président indique que le suivi post- exploitation des anciennes décharges prendra fin en 2031 et précise que les dépenses relatives aux différentes analyses réglementaires sont loin d'être couvertes par les redevances versées dans le cadre des conventions d'occupation temporaire.

POINTS D'INFORMATION

➔ Indicateurs (tonnages collectés / cours de vente des matériaux)

QUESTIONS DIVERSES

/

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,

Bruno PUYDUPIN

Le Président,

Patrick ROYER




ANNEXES

**ENTENTE RELATIVE À LA GESTION MUTUALISÉE
D'UN CENTRE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES
ENTRE CALITOM, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE et le
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL**

ENTRE,

Le Syndicat de Valorisation des déchets ménagers de la Charente « CALITOM », dont le siège est situé 19 route du Lac des Saules - ZE la Braconne 16 600 MORNAC – FRANCE, représenté par son Président en exercice, M. Michaël LAVILLE, dûment habilité par délibération n° XXXXX du Comité syndical en date XXXXX,

ci-après dénommé « CALITOM » ;

ET

La Communauté de communes de la HAUTE-SAINTONGE, dont le siège est situé 7 rue Taillefer - CS 70002 – 17 50 JONZAC - FRANCE, représenté par son Président en exercice, M. Claude BELOT, dûment habilité par la délibération n° XXXXX du conseil communautaire en date du XXXXX,

ci-après dénommée « la CdC Haute-Saintonge » ;

ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, dont le siège est situé 31, rue des Clavières – 86 500 MONTMORILLON, représenté par son Président en exercice, M. Patrick ROYER, dûment habilité par la délibération n° XXXXX du XXXXX,

ci-après dénommée « leSIMER » ;

Ci-après désignés dans leur ensemble « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le syndicat mixte CALITOM est un syndicat mixte fermé à la carte exerçant à titre obligatoire la compétence « traitement des déchets » et à titre optionnel, la compétence « collecte des déchets ». Il exerce à ce jour ses compétences sur le territoire de 365 communes, représentant 352 335 habitants (population municipale 2020).

La communauté de communes de la Haute-Saintonge est constituée de 129 communes et regroupe 68 019 habitants (population municipale 2020).

2. Dans le cadre de sa compétence « traitement », CALITOM gère et exploite depuis le 12 janvier 2015 le centre de tri dénommé « ATRION » dont il a assuré la construction sur le territoire de la commune de Mornac (16 600).

ATRION est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) implantée sur une parcelle de 4,5 hectares qui dispose d'une capacité règlementaire de 43 000 tonnes de déchets par an.

La communauté de communes de la Haute-Saintonge était utilisatrice du centre ATRION dans le cadre d'un marché public de prestation de service dont CALITOM était attributaire.

Soucieuses de s'investir dans une coopération plus pérenne, les Parties se sont rapprochées en 2022 pour convenir des modalités d'une utilisation et d'une exploitation communes du centre de tri ATRION.

Elles ont ainsi signé le 4 avril 2022 une convention d'Entente sur le fondement des articles L. 5221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dont l'objet était de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la gestion du centre ATRION ; cette gestion étant entendue comme visant les investissements et le fonctionnement du centre permettant de répondre à leurs besoins, de maintenir sa performance de valorisation, et de s'adapter aux évolutions des nouvelles consignes de tri des déchets.

Cette convention d'Entente initiale a été conclue pour une durée de 20 ans.

3. Le Syndicat Interdépartemental Mixte de l'Équipement Rural est un syndicat mixte ouvert « à la carte » assurant notamment pour le compte de ses membres, les compétences « collecte » et « traitement » des déchets ménagers à titre optionnel. Il exerce à ce jour la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" sur le territoire de 90 communes, représentant 65 413 habitants.

Le Syndicat souhaite pouvoir disposer de capacités de tri supplémentaires et, dans ce cadre, bénéficier des services fournis par « ATRION ».

Il s'est donc rapproché de CALITOM et de la communauté de communes de la Haute Saintonge pour s'investir lui aussi dans une coopération pour la gestion du centre « ATRION ».

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de renouveler l'expérience de la Convention d'Entente pour assurer ensemble la gestion du site « ATRION ».

Telle est l'objet de la présente convention, qui vise également à résilier la convention d'Entente initiale conclue en 2022 entre CALITOM et la communauté de communes de la Haute Saintonge.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION ET OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de constituer une Entente au sens des dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales entre les Parties en vue de fixer les modalités techniques, juridiques et financières de la gestion commune du centre de tri « ATRION ».

Dans ce cadre, l'Entente a la charge d'assurer le suivi de la gestion commune du centre ATRION par les Parties.

L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune aux trois collectivités membres.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

ARTICLE 2.1 – ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

L'Entente ne donne pas naissance à une personne morale.

ARTICLE 2.2 – SUIVI DE LA CONVENTION

2.2.1 – Création de la Conférence

Les membres de l'Entente créent une conférence composée de quatre représentants de chaque Partie, élus par et parmi les membres des assemblées délibérantes respectives selon les modalités qu'elles retiennent.

Chaque membre de l'Entente transmettra aux autres la délibération prise en ce sens par son assemblée délibérante dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Le mandat des membres de la Conférence est lié au mandat de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

2.2.2 – Fonctionnement de la Conférence

Sous réserve des dispositions qui suivent, la Conférence fixe librement les modalités de son organisation.

Les membres de la Conférence désignent, parmi eux et selon les modalités de leur choix, un Président, chargé de :

- convoquer les réunions ;
- définir l'ordre du jour ;
- animer les réunions ;
- établir les procès-verbaux ;
- assurer la communication des propositions de l'Entente à ses membres.

La Présidence est assurée alternativement par chacune des Parties, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement à venir des assemblées délibérantes. Considérant la durée du mandat des élus locaux de six ans, cette présidence s'effectue dans l'ordre suivant : -

- sur les deux premières années du mandat, par un membre représentant le SIMER
- sur la troisième et la quatrième année de mandat, par un membre représentant la CdC Haute-Saintonge
- sur les deux dernières années de mandat par un membre représentant CALITOM.

Le changement de Présidence s'opère lors de l'installation des membres de la Conférence issus de chaque renouvellement des assemblées délibérantes puis tous les deux ans jusqu'au renouvellement de ces assemblées.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par CALITOM.

La Conférence se réunit en tant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres, et au moins une fois par trimestre. La réunion se tient en principe au siège de CALITOM à Mornac mais elle pourra également se réunir en tout lieu qui sera jugé approprié. Elle peut également se tenir par visioconférence pour tout ou partie des membres à leur demande.

Le représentant de l'État ou toute personne dont la présence serait jugée nécessaire peut assister à une réunion de la Conférence avec voix consultative à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

La publicité des débats de la Conférence n'est pas obligatoire.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la Conférence s'agissant du délai de convocation (au moins 5 / cinq jours) et de l'envoi avec les convocations d'une note de synthèse explicative des points inscrits à l'ordre du jour.

2.2.3 – Rôle et mission de la Conférence

La Conférence a compétence pour débattre de toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de l'Entente : elle émet des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités de gestion (investissement et fonctionnement) du site ATRION et sur les modalités d'exécution des contrats nécessaires à l'objet de l'Entente.

Par « questions d'intérêt commun », il faut entendre les questions habituellement soumises aux assemblées délibérantes de chaque membre de l'Entente.

Une fois par an, au cours du second trimestre, un rapport technique et financier détaillé, réalisé en commun par les services compétents des Parties sera présenté à la Conférence par son Président.

Une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année civile, la Conférence débat des orientations budgétaires de l'année à venir. Pour la première année, CALITOM proposera à la Conférence, au cours du second trimestre de l'année 2025, le budget prévisionnel de l'année en cours.

La Conférence a également pour mission de tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la présente Entente.

2.2.4 – Décisions de la Conférence

La Conférence prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés par un pouvoir *ad hoc*, sans condition de quorum.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque membre de l'Entente.

Les décisions sont prises au scrutin public, à moins que le scrutin secret ne s'applique à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président de l'Entente est prépondérante.

Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibération de l'assemblée délibérante de chaque Partie à la Convention.

Les Parties s'engagent à inscrire ces décisions à l'ordre du jour des séances de leur plus proche assemblée délibérante suivant la prise des décisions de l'Entente.

ARTICLE 3 – MOYENS DE L'ENTENTE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - COORDONNATEUR

CALITOM est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

3.2 - SUIVI DE LA GESTION DU SITE ATRION

Pour une bonne organisation des services et compte tenu du fait que le centre de tri « ATRION » est situé sur le territoire de CALITOM, il est convenu que cet équipement restera la propriété de ce dernier, qui le met à la disposition de l'Entente pour les besoins de son exécution.

Ainsi, dans le cadre de l'Entente, les parties conviennent que CALITOM assure la gestion du site avec ses propres moyens, humains, matériels et financiers.

Il peut, à titre accessoire, et après information des autres membres de l'Entente, poursuivre une activité de tri des déchets pour des collectivités non-membres de l'Entente.

Lorsqu'il met en œuvre cette faculté, CALITOM veille à garantir à la CdC Haute Saintonge et au SIMER la bonne prise en charge de leurs tonnages de déchets.

CALITOM assure ainsi la prise en charge du site ATRION selon les modalités définies ci-après.

3.2.1 - Gestion du site

CALITOM demeure l'exploitant du site « ATRION » au sens du droit des installations classées pour la protection de l'environnement, et veille à ce titre à ses obligations, particulièrement à l'égard de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

CALITOM rend compte de sa gestion à la Conférence au moins une fois par an pour assurer une bonne information des autres membres de l'Entente.

3.2.2 – Aspects opérationnels de la gestion du site ATRION – Contrats et marchés

En tant que coordonnateur de l'Entente, CALITOM peut prendre toute décision et émettre tous actes afférents à la gestion du site ATRION dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées en matière de marchés publics de fournitures et de services (221 000 euros HT en 2024). Il en informe alors les membres de la Conférence.

Il arrête, après avis de la Conférence, tous projets d'investissement en lien avec la gestion du site.

Le cas échéant, CALITOM assure, après avis de la Conférence, les procédures liées à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet d'assurer les travaux et l'exploitation du site ATRION.

Il lui revient donc, le cas échéant :

- de définir et recenser les besoins, en associant les autres membres de l'Entente ;
- de choisir la procédure à mettre en œuvre et de procéder à la rédaction du dossier de consultation des entreprises afférent ;
- d'assurer le suivi complet de la procédure de passation du contrat concerné : réception et analyse des candidatures et des offres, négociations le cas échéant, centralisation des questions des candidats, notification et signature des marchés au nom et pour le compte des membres de l'Entente ;
- de transmettre le ou les marchés signés au nom et pour le compte de l'Entente à chacun de ses membres.

CALITOM continuera de prendre à sa charge le montant de toutes les sommes dues au titre de ces contrats.

CALITOM associe la CdC Haute-Saintonge et le SIMER dans toutes les décisions contractuelles relatives au centre de tri.

3.2.3 – Assurance dommage aux biens

Il est convenu, dans le cadre de l'Entente, que CALITOM continue de prendre en charge, sur le budget de l'Entente, les primes d'assurance prévues par tout contrat d'assurance dommage aux biens, et relatives à la protection du centre ATRION.

3.2.4 – Assurance responsabilité civile professionnelle

CALITOM continue de prendre en charge, sur le budget de l'Entente, les primes d'assurance responsabilité civile professionnelle pour mener à bien sa mission.

3.3 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE L'ENTENTE

3.3.1 - Apports en tonnages de déchets

Les Parties s'engagent à fournir à l'Entente, pour le bon fonctionnement du centre de tri ATRION, l'intégralité de leurs tonnages de déchets de collecte sélective. En cas de non-respect de cet engagement par un membre, la participation de ce membre au budget de l'Entente sera néanmoins calculée en tenant compte de l'intégralité de ses tonnages collectés.

3.3.2 - Participation à la gestion du site ATRION

Les Parties s'engagent à contribuer aux coûts inhérents à la gestion du site ATRION de la manière suivante :

- **PARTICIPATION AUX FRAIS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU SITE**, dans les conditions prévues ci-après (article 3.4.2).

- **PARTAGE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL**

Les Parties conviennent de partager solidairement les conséquences financières du risque environnemental lié aux travaux et à l'exploitation du Site ATRION. En revanche, CALITOM, en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter, demeure seul responsable sur les plans administratif et pénal, le cas échéant.

- **ASSISTANCE À LA PASSATION ET À L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS LIÉS AUX TRAVAUX ET À L'EXPLOITATION DU SITE ATRION**

La CdC Haute-Saintonge et le SIMER s'engagent, dans l'hypothèse de la passation et de l'exécution de marchés publics liés à la gestion du site ATRION à :

- communiquer à CALITOM une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du ou des marchés publics concernés ;
- respecter les demandes de CALITOM en y répondant dans le délai imparti ;
- participer si besoin, en collaboration avec CALITOM, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;
- participer au bilan de l'exécution du ou des marchés concernés en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

- **MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL**

Le cas échéant, et en fonction des besoins de CALITOM pour la bonne mise en œuvre de l'Entente, la CdC Haute-Saintonge et le SIMER pourront mettre du personnel titulaire à la disposition de CALITOM, dans les conditions de droit commun prévues par les articles L. 512-6 et suivants du code général de la

fonction publique, ainsi que le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au *régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*.

La ou les conventions de mise à disposition en résultant seront alors annexées à la Convention.

3.3.3 – Marchés conclus à titre accessoire par CALITOM

Dans l'hypothèse visée à l'Article 3.2 où CALITOM poursuivrait, à titre accessoire et après information des autres membres de l'Entente, une activité de tri des déchets pour des collectivités non-membres de l'Entente, le bénéfice de ces marchés sera intégré dans les recettes du budget de l'Entente.

3.4 - ASPECTS FINANCIERS

3.4.1 - Caractère gratuit de l'Entente

La Convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Ainsi, CALITOM assurera son rôle de coordonnateur à titre gratuit.

3.4.2 - Contributions financières des Parties à l'investissement et au fonctionnement du site ATRION

Les membres de l'Entente s'engagent à participer au financement de la gestion d'ATRION, cette participation s'entendant de manière globale et incluant :

- le coût net de fonctionnement (solde entre d'une part les dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements, les provisions et d'autre part des recettes de même ordre) du site au *pro rata* des tonnages de déchets apportés par chacun des membres de l'Entente ;
- dans le cas où le montant des dotations d'amortissement est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette, le montant des participations ainsi appelées (dans le point 1) est complété de la différence entre ces deux termes ;
- afin de préserver les équilibres financiers du budget de l'Entente, la Conférence de l'Entente peut décider d'intégrer dans le montant des participations une quote-part d'autofinancement des investissements, permettant de ne pas avoir systématiquement recours à l'emprunt.

Les versements ainsi calculés s'effectuent en 12 / douze montants mensuels.

Ces versements sont établis, pour l'année N+1, en fonction, pour les charges, du budget prévisionnel et pour les recettes, des tonnages prévisionnels arrêtés par la Conférence de l'Entente.

Dans l'hypothèse où les tonnages apportés par l'une des Parties en année N seraient supérieurs aux évaluations, CALITOM émettra en début d'année N+1 un titre de recette visant à solder les montants dus.

Dans l'hypothèse où les tonnages apportés par l'une des Parties en année N seraient inférieurs aux évaluations, CALITOM procédera à une régularisation visant à solder les montants dus.

La CdC Haute-Saintonge et le SIMER s'obligent à mandater et payer les sommes qu'ils doivent au budget de l'Entente dans un délai maximum de 30 / trente jours à compter de la réception du ou des titres de recettes correspondant.

En cas de désaccord sur la somme qu'elle doit verser au budget de l'Entente au regard de sa participation au titre de l'année N+1, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable.

Dans l'attente de la résolution du différend, les parties s'obligent à verser au budget de l'Entente l'équivalent des sommes dues au titre de l'année N.

Tout refus de ratification d'un acte de la Conférence de l'Entente par l'un des membres, notamment budgétaire, qui porterait atteinte à la capacité du site, présente ou à venir, d'assurer la continuité du service public dans des conditions de performance garantissant le respect des prescriptions techniques minimales des éco-organismes, ainsi que de respecter les obligations légales et réglementaires, présentes ou à venir, applicables au site, sera considéré comme abusif et donc fautif. Il engagera la responsabilité dudit membre, qui sera tenu d'indemniser les autres membres des préjudices résultant de ce refus.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 4.1 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ENTENTE ET EFFET SUR LA CONVENTION D'ENTENTE INITIALE

La Convention pourra entrer en vigueur au jour dès qu'elle aura obtenu son caractère exécutoire. Elle a vocation à entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2025. Les modalités financières de l'Entente s'appliqueront dès que la convention sera devenue exécutoire sur la base d'un budget prévisionnel proposé par CALITOM au second trimestre 2025.

ARTICLE 4.2 – DURÉE

L'Entente est constituée pour une durée de 20 ans, correspondant à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements effectués au titre de la restructuration du site ATRION.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, pour une durée qu'elles définiront ensemble.

ARTICLE 4.3 - MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

En cas de résiliation, les membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'Entente selon les principes exposés ci-après.

4.3.1 – *Sortie d'un membre de l'Entente*

Chacune des Parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente, sous réserve de respecter un préavis d'1/ un an. .

La Partie qui souhaite se retirer de l'Entente notifie cette délibération aux autres membres de l'Entente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Présidents des autres membres de l'Entente.

En cas de retrait de la Cdc Haute-Saintonge ou du SIMER de l'Entente, la Partie restante et CALITOM se rapprochent pour déterminer ensemble les modalités de la poursuite de la Convention d'Entente.

4.3.2 – *Résiliation d'un commun accord ou de plein droit*

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la Convention.

Ces délibérations précisent les modalités de résiliation de l'Entente.

L'Entente prend également fin de plein droit à l'issue de sa durée, sauf renouvellement exprès.

4.3.3 – Conditions financières et patrimoniales du retrait d'un membre de l'Entente ou de la résiliation de la Convention

Retrait de la CdC Haute-Saintonge ou du SIMER

Le retrait de l'Entente de la CdC Haute Saintonge ou du SIMER entraînerait la fin de la mise à disposition à CALITOM de leur personnel, le cas échéant.

L'un et l'autre seront tenus à l'égard de CALITOM, par les engagements juridiques et financiers pris au titre de l'année du retrait de l'Entente.

Ils devront également verser au budget de l'Entente d'une indemnité représentative de la part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette) restant à courir, ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente, au *prorata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant le retrait.

Retrait de Calitom

Dans l'hypothèse où CALITOM serait à l'origine de la résiliation de la Convention, il devra reverser à la CdC Haute-Saintonge et au SIMER leur part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues par eux sur la durée restant à courir de l'Entente, au *prorata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation.

Résiliation de la Convention

En cas de résiliation de la Convention avant l'expiration de sa durée prévue à l'article 4.2, chaque membre de l'Entente continue de verser au budget de l'Entente sa part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente, au *prorata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation.

ARTICLE 5 – AVENANTS ET LITIGES

ARTICLE 5.1 – AVENANTS

Des avenants à la Convention peuvent être conclus, après délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chaque membre de l'Entente adoptées dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 5.2 - LITIGES

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Poitiers dont l'adresse est Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex, est seul compétent pour trancher en première instance l'interprétation ou les conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – DISPOSITION TRANSITOIRE

L'entrée en vigueur de la présente Convention entraîne, de plein droit, la résiliation de la Convention d'Entente initiale conclue entre la CdC Haute Saintonge et CALITOM en 2022 visée en Préambule, sans qu'aucune des dispositions visées à l'Article 4.3 ci-après n'ait vocation à s'appliquer.

Fait en 3 (trois) exemplaires,

À

Le

Pour le Syndicat de Valorisation
des déchets ménagers de la
Charente « CALITOM »

Le Président,
M. Michaël LAVILLE

Pour la Communauté de
communes
de la Haute-Saintonge

Le Président,
M. Claude BELOT

Pour le Syndicat
Interdépartemental Mixte
pour l'Équipement Rural,

Le Président,
M. Patrick ROYER

COMMISSION DES FINANCES DU 15 NOVEMBRE 2024

BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET
DE GESTION DES DECHETS

→ Présentation des orientations budgétaires pour 2025



1_ CONTEXTE :

Les orientations budgétaires pour 2025 ont été construites dans un contexte économique national et international incertain. Par ailleurs, la fiscalité sur le traitement des déchets poursuit son évolution et notamment la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

L'année 2025 sera pour le Syndicat une année particulière, **puisque'il** devra faire face et organiser **l'arrêt** de sa chaîne de tri au cours de **l'année**, impliquant de nombreuses réorganisations.

Les prévisions budgétaires 2025 sont également impactées par le retard pris dans le projet de construction du quai de transfert générant des charges supplémentaires afin **d'organiser** de façon transitoire le stockage et le transit des collectes sélectives du secteur du Civraisien.

1_ LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU SERVICE :

Après deux années difficiles en termes de résultats financiers en raison du déploiement des nouveaux schémas de collecte et **d'une** conjoncture inflationniste importante post COVID, le Syndicat **s'orienterait** pour 2024 vers un retour à **l'équilibre**. Ces prévisions sont basées sur **l'enregistrement** de recettes plus importantes **qu'estimées** au stade du budget primitif. Cela concerne principalement les soutiens versés par **l'Eco-Organisme** en charge de la filière « emballages et papiers » et un produit facturé issu des Redevances supérieur aux estimations. Il faut par ailleurs souligner une volatilité moins importante des cours de vente des matériaux que celle connue au cours des deux derniers exercices.

Si ces prévisions « **d'atterrissage** » étaient confirmées en fin **d'année**, elles permettraient de « préserver » les excédents reportés, très largement sollicités ces deux dernières années :

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Résultats d'exercice | 107 208 € | 11 841 € | 155 379 € | 147 973 € | 345 316 € | 367 334 € | 63 026 € |
| Virement à la section d'investissement | 327 312 € | 499 679 € | - € | 193 140 € | - € | - € | - € |
| EXCEDENTS REPORTES | 1 873 256 € | 1 385 417 € | 1 540 796 € | 1 495 629 € | 1 840 945 € | 1 473 611 € | 1 410 585 € |

2_ LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU SERVICE (SUITE) :

Concernant les excédents de la section d'investissement, ils **s'élevaient** au 31 décembre 2023 à 1 095 143 €. Au regard des prévisions **d'exécution** de cette section **d'ici la fin de l'année**, ces derniers devraient être en grande partie utilisés.

Sous **l'effet** de la contractualisation en 2024 **d'un** emprunt de 850 000 € pour le financement de deux bennes à ordures ménagères et le reconditionnement du broyeur, le capital de départ en 2025 **s'élèverait** à 6 358 702 €, dans la mesure où le tirage de cet emprunt ne sera effectué **qu'en** début **d'année**.

| Année | Capital de départ | Capital | Intérêts | Total versement | Capital restant |
|------------|-------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| 2020 | 4 899 092,81 € | 625 504,76 € | 122 094,12 € | 747 598,88 € | 4 273 588,04 € |
| 2021 | 4 433 588,04 € | 587 858,73 € | 105 967,02 € | 693 825,75 € | 7 145 729,32 € |
| 2022 | 7 301 871,88 € | 887 512,92 € | 109 951,60 € | 997 464,52 € | 7 454 358,92 € |
| 2023 | 7 454 358,92 € | 935 621,90 € | 119 876,80 € | 1 055 498,70 € | 6 518 737,02 € |
| 2024 | 6 518 737,02 € | 910 034,60 € | 105 171,43 € | 1 015 206,03 € | 5 608 702,42 € |
| 2025 | 6 358 702,42 € | 936 990,85 € | 108 806,70 € | 1 045 797,55 € | 5 421 711,57 € |
| 2026 | 5 421 711,57 € | 883 533,52 € | 98 213,42 € | 981 746,94 € | 4 538 178,05 € |
| 2027 | 4 538 178,05 € | 874 221,79 € | 83 135,57 € | 957 357,36 € | 3 663 956,26 € |
| 2028 | 3 663 956,26 € | 861 424,53 € | 67 974,20 € | 929 398,73 € | 2 802 531,73 € |
| 2029 | 2 802 531,73 € | 706 705,19 € | 53 234,82 € | 759 940,01 € | 2 095 826,54 € |
| 2030 | 2 095 826,54 € | 628 424,04 € | 39 520,26 € | 667 944,30 € | 1 467 402,50 € |
| 2031 | 1 467 402,50 € | 549 071,32 € | 27 573,07 € | 576 644,39 € | 918 331,18 € |
| 2032 | 918 331,18 € | 251 861,10 € | 18 907,74 € | 270 768,84 € | 666 470,08 € |
| 2033 | 666 470,08 € | 179 821,16 € | 14 291,33 € | 194 112,49 € | 486 648,92 € |
| 2034 | 486 648,92 € | 158 309,38 € | 10 420,76 € | 168 730,14 € | 328 339,54 € |
| 2035 | 328 339,54 € | 132 661,53 € | 6 575,86 € | 139 237,39 € | 195 678,01 € |
| 2036 | 195 678,01 € | 126 344,49 € | 3 825,35 € | 130 169,84 € | 69 333,52 € |
| 2037 | 69 333,52 € | 69 333,52 € | 1 235,00 € | 70 568,52 € | - € |
| Sous-total | | 10 305 235,33 € | 1 096 775,05 € | 11 402 010,38 € | |

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION :

Au stade de ces orientations budgétaires et comme évoqué en préambule, les CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL sont estimées à 5 725 050 €, soit en hausse de plus de 7 % (5 333 k€ au BP 2024) :

➔ Les évolutions les plus significatives seraient liées aux « PRESTATIONS DE SERVICES » et particulièrement celles concernant le traitement des différents flux de déchets :

En effet, indépendamment de la nouvelle hausse de la TGAP connue pour 2025, le Syndicat va devoir faire face, suite au renouvellement de ses marchés, à une hausse importante des coûts de traitement des déchets collectés sur son territoire :

- Ainsi, sur la base de tonnages similaires à ceux de 2024 (environ 15 400 tonnes), les dépenses liées à **l'enfouissement**, passeraient de 2 100 000 € à 2 278 000 € tenant compte :

- **d'une** hausse de la TGAP de 7 € / tonne (de 58 à 65 €/tonne enfouie),
- **d'une** évolution globale des coûts **d'enfouissement** de 20 %.

Ces charges concernent les ordures ménagères résiduelles, le tout-venant collectés en déchèteries et les refus de tri des collectes sélectives.

- Les dépenses concernant le traitement des déchets verts du secteur du Civraisien seraient portées à 45 000 € (+ 9 000 € / BP 2024),

- Le coût du traitement des déchets diffus spécifiques collectés en déchèteries (DDS) connaîtrait également une évolution et serait porté à 114 000 € (109 000 € au BP 2024). Il faut souligner que ce poste avait déjà connu **l'année** passée une hausse de près de 20 k€. (Déchets concernés : acides, solvants, phytosanitaires, bombes aérosols, filtres à huiles et à carburants, radiographies...)

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION :

Concernant les AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES, elles évolueraient quant à elles de la façon suivante :

- Les charges liées à la collecte du verre sont évaluées à 130 000 € (128 k€ au BP 2024)
- Le coût du nettoyage des Points **d'Apport** Collectif (colonnes) resterait stable à 30 000 €,
- Celui des prestations liées au broyage des végétaux sur sites extérieurs demeurerait également stable à 25 000 €. A noter toutefois que ces prestations sont prioritairement adressées aux communes ayant conventionné avec le Syndicat dans le cadre **d'un** partenariat pour **l'installation d'un** ou plusieurs sites de compostage partagé ou disposant **d'une** végéterie créée en accord avec le SIMER (Réf : décision du Comité en date du 03/07/2024),
- Les charges concernant la location et **l'entretien** des vêtements de travail des agents seraient en diminution du fait de **l'arrêt de l'activité** de la chaîne de tri au cours de **l'année**, elles **s'élèveraient** à 30 000 € contre 41 000 € au BP 2024. Etant précisé que les prix de cette prestation ont également été renégociés dans le cadre du renouvellement du marché en cette fin **d'année**.

Par ailleurs, a également été estimée dans le cadre de ces orientations budgétaires la participation du Syndicat au coût de fonctionnement du Centre de tri **d'Atrion** dans le cadre de la future entente formée avec le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge. Celle-ci est à calculer au prorata des tonnages de collectes sélectives apportés par chacun des membres de **l'Entente**. Pour 2025 et sur la base des éléments en possession des services, la contribution du SIMER a été évaluée à 470 000 € (6 mois).

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

Les PRINCIPALES AUTRES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL connaîtraient les évolutions suivantes :

- Les charges de carburants tiendraient compte **d'une** nouvelle hausse évaluée à 3% et seraient donc fixées à 816 000 €,
- Les charges **d'entretien** des matériels roulants seraient réévaluées pour 2025 à 410 000 €, soit en évolution de 11 % (368 k€ au BP 2024). Celles-ci comprennent les pièces mécaniques ainsi que les interventions de prestataires extérieurs,
- Les locations mobilières enregistreraient une baisse de **l'ordre** de 24 % et seraient portées à 134 800 € (177 € au BP 2024). Cela **s'explique** essentiellement par des acquisitions réalisées en 2024 permettant ainsi de mettre un terme au contrat de location **d'une** benne à ordures ménagères (coût annuel 70 k€) et **d'un** fourgon affecté au service maintenance (11 k€). Par ailleurs, les prévisions tiennent compte de la location **d'un** télescopique dans le cadre **d'une** future location immobilière pour permettre le stockage et le transit des collectes sélectives du secteur du Civraisien dans **l'attente** de la construction du quai de transfert,
- Les frais de maintenance sont évalués à 72 000 € (67 k€ au BP 2024). Ce poste concerne principalement les systèmes de géolocalisation et **d'identification** des bacs, les contrôles **d'accès** installés sur les colonnes OMR, ainsi que différents équipements du site de l'Eco-Pôle,
- Les frais **d'entretien** et de réparations des sites de déchèteries ont été estimés à 60 000 € et ceux pour le centre de tri à 38 700 €,

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

- Du fait de l'**arrêt** de la chaîne de tri en cours **d'année**, les dépenses **d'énergies** seraient abaissées à 108 000 € (125 k€ au BP 2024),
- Les frais **d'assurance** (hors statutaire) connaîtraient quant à eux une évolution significative et passeraient de 102 500 € à 138 000 €. Cette majoration est principalement liée à la flotte « véhicules et matériels roulants ».
- Les contrôles réglementaires, ainsi que les entretiens à effectuer dans le cadre des arrêtés **d'exploitation** des différents sites seraient maintenus à hauteur de 40 000 € (analyse des eaux, entretien des décanteurs des déchèteries, contrôles périodiques obligatoires...),
- Les frais de formation sont estimés à 45 000 € pour **l'ensemble** des services.
- Des crédits sont également prévus pour maintenir les politiques de prévention du Syndicat en lien avec le PLPDMA :
 - 14 000 € pour **l'achat** de composteurs individuels,
 - 60 000 € pour la réalisation de différentes actions de prévention (accompagnement des scolaires, organisation **d'éco**-événements, partenariat autour des changes lavables...),
 - 28 000 € pour la réalisation des dernières phases de **l'étude** visant à faire des déchèteries des lieux de prévention. Celle-ci fait par ailleurs **l'objet d'un** soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

> A ce stade des orientations budgétaires, les CHARGES DE PERSONNEL peuvent être estimées à 6 128 000 €, soit une baisse de **l'ordre** de 4 % (6 360 k€ au BP 2024).

Cette estimation tient compte notamment :

- Du maintien de 29 agents de tri en contrat à durée déterminée **jusqu'au** 30 juin 2025 (dont 5 emplois aidés),
- Du non-renouvellement de deux contrats pour le service collecte en raison **d'une** réorganisation interne,
- Du départ à la retraite **d'une** gestionnaire (facturation usagers),
- Des besoins en intérim pour pallier notamment les absences pour maladie (315 000 €),
- De la contribution au budget général pour les services généraux (530 000 €),
- De **l'augmentation** des cotisations de la CNRACL annoncée à hauteur de 4 %,
- De **l'avancement** de carrière des agents de la FPT (Glissement Vieillesse et Technicité),
- Des prévisions de revalorisation du coefficient déchets de la convention collective estimée à 2% et de celle du SMIC à hauteur de 2 %.

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

> Composition des effectifs au 1^{er} janvier 2025 :

| | | 01/01/2022 | 01/01/2023 | 01/01/2024 | 01/01/2025 _ DOB | Variation | Au 31/01/2025 | Au 01/07/2025 |
|---|----------------------------------|--------------------------|------------|------------|---------------------|-----------|------------------|------------------|
| DIRECTION EXPLOITATION | COLLECTE | 36 | 32 | 32 | 32 | 0 | 30 | 30 |
| | TRI | 35 | 35 | 35 | 35 | 0 | 35 | 6 |
| | DECHETERIE | 22 | 21 | 21 | 21 | 0 | 21 | 21 |
| | TRANSPORT | 10 | 11 | 11 | 11 | 0 | 11 | 11 |
| | MAINTENANCE/DIVERS | 5 | 7 | 6 | 6 | 0 | 6 | 6 |
| | COMPOSTAGE | 2 | 2 | 2 | 2 | 0 | 2 | 2 |
| | EXPLOITATION/SUPPORT | 7 | 8 | 8 | 8 | 0 | 8 | 8 |
| | ENCADREMENT PROXIMITE | 4 | 5 | 5 | 5 | 0 | 5 | 5 |
| | <i>Sous total _ Exploitation</i> | <i>121</i> | <i>121</i> | <i>120</i> | <i>120</i> | <i>0</i> | <i>118</i> | <i>89</i> |
| DIRECTION PROJETS ET MOBILISATION DES TERRITOIRES | PROJETS | 2 | 2 | 2 | 2 | 0 | 2 | 2 |
| | PREVENTION | 4 | 4 | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 |
| | EIT | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | ACCUEIL et FACTURATION USAGERS | 7 | 8 | 8 | 7 | -1 | 7 | 7 |
| | | <i>Sous total _ DPMT</i> | <i>14</i> | <i>15</i> | <i>14</i> | <i>13</i> | <i>-1</i> | <i>13</i> |
| | TOTAL GENERAL | 135 | 136 | 134 | 133 | -1 | 131 | 102 |

Cette présentation ne prend pas en compte les postes pour surcroît d'activité et notamment ceux dédiés au déploiement de la Redevance Incitative pour les 6 communes du Coécien

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

> En tenant compte de **l'emprunt** 2024, **les CHARGES FINANCIÈRES** seraient en hausse de 5 %, elles atteindraient 130 616 €. Les intérêts de la ligne de trésorerie représenteraient 18 % de ce poste,

> **Les CHARGES EXCEPTIONNELLES** seraient composées essentiellement par des soutiens et subventions versés dans le cadre **d'actions** visant à réduire la production de déchets ou favorisant le réemploi :

- soutiens pour **l'achat** de changes lavables & projets collectifs : 3 500 €,
- soutiens versés aux associations locales au titre du réemploi : 8 500 € (tonnages détournés de **l'enfouissement**),
- subvention pour accompagner le lancement de **l'association** EIT Sud-Vienne à hauteur de 14 475 €.

> Sous **l'influence** des derniers investissements réalisés concernant le matériel roulant, les dispositifs de pré-collecte et les travaux réalisés dans les déchèteries, **les DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS** seraient en évolution de 12 % et **s'élèveraient** ainsi à 1 855 543 € (1 662 417 € au BP 2024).

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION :

Pour 2025, les RECETTES D'EXPLOITATION seraient projetées comme suit :

> Les **prestations de services** réalisées pour le compte de tiers sont estimées à 533 000 €, soit en baisse de 16 % par rapport au BP 2024 (635 k€). Cela **s'explique** par **l'arrêt d'une** prestation de tri des collectes sélectives effectuée pour le compte **d'une** collectivité membre, directement en lien avec la fermeture de la chaîne de tri,

> Les **subventions d'exploitation** seraient réévaluées à 1 528 400 € (1 576 000 € au BP 2024).

On peut citer pour les principales :

- CITEO (pour la filière emballages et papiers) : 1 310 000 € (Subvention estimée en baisse de l'ordre de 10 % par rapport au réalisé 2024),
- OCAD3E (déchets électriques et électroniques) : 60 000 €,
- ECOMAISON (pour la filière ameublement) : 70 000 €,
- ADEME & Région NA (Appels à Projets « Prévention ») : 59 400 €,

> De façon prudente les **ventes de matériaux** sont estimées à 640 000 € (620 k€ au BP 2024),

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

- > Les **PRODUITS DE GESTION COURANTE** seraient en légère hausse et composés :
 - Des revenus des centrales photovoltaïques pour 30 000 € (27,5 k€ au BP 2024),
 - De la redevance versée par Séché Eco-Industries à hauteur de 128 000 €. Pour mémoire, le versement de celle-ci devrait prendre fin en 2027 (2026 : 123 k€ et 2027 : 72 k€),
 - Du remboursement partiel de la Taxe appliquée sur les carburants pour 68 000 € (65 k€ au BP 2024).

- > Les **REMBOURSEMENTS** concernant la rémunération du personnel connaîtraient quant à eux une nouvelle baisse sous l'effet principal d'un nombre moins important d'emplois aidés, passant ainsi de 80 000 € à 48 500 €.

- > Les **AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS** baisseraient légèrement de 203 k€ à 197 k€,

- > Quelques **PRODUITS EXCEPTIONNELS** sont également attendus à hauteur de 25 000 €, dont 20 000 € issus de cessions.

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

Concernant **les contributions** versées par les collectivités :

> Celle due par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers serait réévaluée à 1 175 000 € (1 125 000 € au BP 2024), du fait de **l'évolution** des coûts de traitement,

> Sur la base de la facturation du deuxième trimestre 2024, le produit attendu lié à la facturation de la Redevance a été estimé à 8 580 721 €,

Au regard des hausses précitées et notamment de celles des coûts de traitement des déchets, mais aussi de la baisse de diverses recettes, il est envisagé de faire évoluer les tarifs de la Redevance de la façon suivante :

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

➔ PROPOSITION D'ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE :

| | | TARIFS TTC 2024 | | | | | | | TARIFS TTC 2025 | | | | | | | | |
|-------------------------------|----------------|----------------------------|---|--|--|-------------------------------------|-------|----------------------------|----------------------------|-----------------------|--|--|--------|-----------|----------|--------|-------|
| | | PART FIXE - TTC | | | PART VARIABLE par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe - TTC | Forfait inclus dans la part fixe | | PART FIXE - TTC | | | PART VARIABLE - TTC par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe | Forfait inclus dans la part fixe | | | | | |
| Type de contenant (litres) | | Abonnement aux services | Part proportionnelle incluant un forfait de production des Ordures Ménagères | Montant de RI minimal à payer par an | | Nombre | Unité | Type de contenant (litres) | Abonnement aux services | Forfait proportionnel | | Montant de RI minimal à payer par an | Nombre | Unité | | | |
| RI ZONE C0,5 | sacs rouges | 30 | 140,80 € + | 85,80 € = | 226,60 € | 1,65 € | 2 | rouleau | 140,80 € + | 92,40 € = | 233,20 € | 2,09 € | 2 | rouleau | | | |
| | | 50 | | 85,80 € = | 226,60 € | 1,65 € | | | | 12 | levée | 92,40 € = | | | 233,20 € | 4,18 € | |
| | 120 | 125,40 € = | | 266,20 € | 4,40 € | 12 | | | | levée | 133,10 € = | 273,90 € | | | 5,50 € | 12 | levée |
| | 180 | 166,10 € = | | 306,90 € | 5,50 € | 12 | | | | levée | 174,90 € = | 315,70 € | | | 6,82 € | 12 | levée |
| | 240 | 233,20 € = | | 374,00 € | 6,60 € | 12 | | | | levée | 244,20 € = | 385,00 € | | | 8,25 € | 12 | levée |
| | 360 | 446,60 € = | | 587,40 € | 12,10 € | 12 | | | | levée | 464,20 € = | 605,00 € | | | 15,18 € | 12 | levée |
| | 660 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RI ZONE C1 | sacs rouges | 30 | 140,80 € + | 108,90 € = | 249,70 € | 1,65 € | 2 | rouleau | 140,80 € + | 116,60 € = | 257,40 € | 2,09 € | 2 | rouleau | | | |
| | | 50 | | 108,90 € = | 249,70 € | 3,30 € | | | | 12 | levée | 116,60 € = | | | 257,40 € | 4,18 € | |
| | 120 | 148,50 € = | | 289,30 € | 4,40 € | 12 | | | | levée | 157,30 € = | 298,10 € | | | 5,50 € | 12 | levée |
| | 180 | 189,20 € = | | 330,00 € | 5,50 € | 12 | | | | levée | 199,10 € = | 339,90 € | | | 6,82 € | 12 | levée |
| | 240 | 256,30 € = | | 397,10 € | 6,60 € | 12 | | | | levée | 268,40 € = | 409,20 € | | | 8,25 € | 12 | levée |
| | 360 | 469,70 € = | | 610,50 € | 12,10 € | 12 | | | | levée | 488,40 € = | 629,20 € | | | 15,18 € | 12 | levée |
| | 660 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RI PAC | tambour OM | 50 | 140,80 € + | 80,30 € = | 221,10 € | 1,65 € | 29 | ouverture | 140,80 € + | 86,90 € = | 227,70 € | 2,09 € | 18 | ouverture | | | |
| | | 80 | | | | 2,20 € | | | | | | 2,75 € | | | | | |

Commentaires:

- Augmentation de + 3 % sur la part fixe et + 25 % sur la part variable
- Suppression de l'abonnement « sacs 50 litres » (concerne très peu d'utilisateurs)
- Ajustement pour les professionnels des prix des services complémentaires (collecte biodéchets, fréquences supplémentaires, bacs jaunes supplémentaires)

4_ L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

➔ PROPOSITION D'ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE DU TERRITOIRE DE COUHÉ (6 communes) :

| 1 collecte par semaine | Tarif annuel 2024 | |
|----------------------------|-------------------|----------|
| Tarif résidence principale | € HT | € TTC |
| 1 personne au foyer | 179,00 € | 196,90 € |
| 2 personnes au foyer | 219,00 € | 240,90 € |
| 3 personnes au foyer | 265,00 € | 291,50 € |
| 4 personnes au foyer | 293,00 € | 322,30 € |
| 5 personnes au foyer et + | 339,00 € | 372,90 € |

➔ Evolution en 2 ans vers RI 2 personnes, soit pour 2025 : 215,60 € TTC

Tarifs supérieurs la RI => pas de changement en 2025

| 2 collectes par semaine | Tarif annuel 2024 | |
|----------------------------|-------------------|----------|
| Tarif résidence principale | € HT | € TTC |
| 1 personne au foyer | 200,00 € | 220,00 € |
| 2 personnes au foyer | 242,00 € | 266,20 € |
| 3 personnes au foyer | 284,00 € | 312,40 € |
| 4 personnes au foyer | 318,00 € | 349,80 € |
| 5 personnes au foyer et + | 357,00 € | 392,70 € |

1 seule fréquence de collecte sur le territoire => tarifs supprimés

| | Tarif annuel 2024 | |
|----------------------------|-------------------|----------|
| Tarif résidence secondaire | € HT | € TTC |
| | 196,00 € | 215,60 € |

Application tarif 2 personnes => 240,90 € TTC

Les tarifs proposés pour 2025 prennent en compte l'évolution réelle des schémas de collecte et intègre la convergence vers la grille RI.

5_LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 :

| 1 / DEPENSES_EXPLOITATION | | Crédits souhaités |
|---|--|---------------------|
| Matériels roulants | Bennes à ordures ménagères (2) | 600 000,00 € |
| | Tracteur FMA pour transferts CALITOM | 112 200,00 € |
| | Remorques FMA pour transferts CALITOM (2) | 160 000,00 € |
| | Filet de protection des bennes | 3 000,00 € |
| | Polybenne - crochet d'attelage | 2 500,00 € |
| Sous-Total_Matériels roulants | | 877 700,00 € |
| Dispositifs de pré-collecte | Bennes 30m3 | 10 000,00 € |
| | Bornes apport volontaire _Huiles usagées | 10 000,00 € |
| | Bacs | 10 000,00 € |
| | Création PF sur secteur RI90 | 30 000,00 € |
| Sous-Total_Dispositifs de pré-collecte | | 60 000,00 € |
| Déchetteries | Réalisation d'enrobés | 25 000,00 € |
| | Armoire/Chariots DDS | 7 500,00 € |
| | Contrôleurs d'accès & Travaux associés Millac | 50 000,00 € |
| | Bastains et/ou butées | 3 000,00 € |
| | Signalétique | 15 000,00 € |
| | Travaux REP : Création de dalles pour aménagements | 35 000,00 € |
| | Travaux sur bâtiments intérieur/extérieur | 10 000,00 € |
| | Conversion éclairage avec LED | 5 000,00 € |
| | Matériel de protection des quais : bande de roulement/guide | 26 000,00 € |
| | Réparation avaloir et file d'eau centrale végétaux/gravats | 5 000,00 € |
| Sous-Total_Déchetteries | | 192 500,00 € |
| Transfert | Quai de transfert : MOE + dossiers administratifs (étude sol, PC, ICPE, ...) | 150 000,00 € |
| | Civray : achat bloc légo béton | 29 500,00 € |
| SousTotal_Transfert | | 179 500,00 € |

5_LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (SUITE) :

| | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------|
| Eco-Pôle / CDT | Chaine tapis d'alimentation | 15 000,00 € |
| | Création piste de lavage | 20 000,00 € |
| | Dalle béton pour stockage | 25 000,00 € |
| | Adaptation pince à balles sur chariot télescopique | 3 000,00 € |
| | Clôture site | 15 000,00 € |
| | Compresseur | 7 000,00 € |
| | Porte vestiaire | 5 000,00 € |
| | Cuve AdBlue 3000L | 3 000,00 € |
| SousTotal_Ecopôle/CDT | | 93 000,00 € |
| CET | Piézomètre Mazerolles à recréer | 15 000,00 € |
| | Epareuse d'occasion pour entretien de sites | 6 000,00 € |
| SousTotal_CET | | 21 000,00 € |
| Travaux | Locaux/Bâtiment Civray | 7 500,00 € |
| | Pose de l'ancien portail de Civaux au dépôt de Civray | 4 500,00 € |
| | Divers Travaux | 25 000,00 € |
| Sous-Total_Travaux | | 37 000,00 € |
| Autres | Mobiliers et matériels informatiques/logiciels | 10 000,00 € |
| Sous-Total_Autres | | 10 000,00 € |
| TOTAL_OB 2025 EXPLOITATION | | 1 470 700,00 € |

5_LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (SUITE) :

| 2 / DEPENSES_DPMT | | Crédits souhaités |
|---|--|-----------------------|
| Redevance incitative _ Campagne 2024 | Abris bacs _ Fournitures | 10 000 € |
| | Equipements divers PAC (réducteurs tambours) | 6 250 € |
| Sous-Total_RI campagne 2024 | | 16 250 € |
| Déploiement RI _ Territoire Coécien | PAC : Couhé : 6 colonnes CE | 43 000 € |
| | PAC_Travaux génie civil CE | 30 000 € |
| Sous-Total_Déploiement RI ex CCRC | | 73 000 € |
| Prévention | Matériels informatiques | 2 000 € |
| | Divers matériels (Totem...) | 10 000 € |
| | Matériels prévention déchèterie | 5 000 € |
| | Composteurs grutables | 20 000 € |
| Sous-Total_Prévention | | 37 000 € |
| TOTAL OB 2025 DPMT | | 126 250 € |
| | | |
| 3 / AUTRES DEPENSES | | OB 2025 |
| Autres dépenses d'investissement | Remboursement capital d'emprunts | 937 000,00 € |
| | Amortissements subventions | 197 182,00 € |
| | Dépenses imprévues | - € |
| TOTAL OB 2025_AUTRES DEPENSES | | 1 134 182,00 € |
| TOTAL GENERAL DEPENSES _ OB 2025 | | 2 731 132 € |

5_LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (SUITE) :

| LIBELLES RECETTES | | MONTANTS |
|--|--|--------------------|
| Autofinancement | Dotations aux amortissements | 1 855 543 € |
| | Excédent d'investissement reporté | - € |
| | Virement de la section de fonctionnement | - € |
| Sous-Total_Autofinancement | | 1 855 543 € |
| Subventions | LEADER / CITEO / ADEME | 115 000 € |
| Sous-Total_Emprunt | | 115 000 € |
| Emprunts | Emprunts projetés | 760 589 € |
| Sous-Total_Emprunt | | 760 589 € |
| TOTAL GENERAL RECETTES _OB 2025 | | 2 731 132 € |

TARIFS DECHETERIES, PRESTATIONS, VENTES pour l'ANNEE 2025 (HT)

| | | | | |
|--|---|---------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| ▪ Forfait minimum de facturation | | | | 5,00 € |
| 1) LOCATION DE CONTENANTS | | | | |
| ▪ Location de bennes à ordures ménagères | | | | 275,00 € / jour |
| ▪ Location des bacs | | | | |
| | Bac 660 L | 2,28 € / bac | | jusqu'à 1 mois |
| | Bac 360 L | 1,24 € / bac | | jusqu'à 1 mois |
| | Bac 240 L | 0,79 € / bac | | jusqu'à 1 mois |
| | Bac 180 L | 0,60 € / bac | | jusqu'à 1 mois |
| | Bac 120 L | 0,40 € / bac | | jusqu'à 1 mois |
| ▪ Location des caissons | | | | |
| | | | Location longue durée | Location ponctuelle |
| | | | Par mois | Par jour |
| | Caisson ouvert 10 ou 15 m ³ | | 46,00 € | 3,37 € |
| | Caisson 15 m ³ à trappes | | 48,00 € | 3,60 € |
| | Caisson ouvert 30 m ³ | | 51,00 € | 3,93 € |
| | Caisson 30 m ³ à capot | | 54,00 € | 4,16 € |
| 2) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS | | | | |
| 2-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE BACS | | | | |
| ▪ Bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR) | | | | |
| | Bac 1000 L | 20,90 € / collecte | | |
| | Bac 760 L | 16,10 € / collecte | | |
| | Bac 660 L | 13,80 € / collecte | | |
| | Bac 360 L | 7,50 € / collecte | | |
| | Bac 240 L | 6,20 € / collecte | | |
| | Bac 180 L | 5,00 € / collecte | | |
| | Bac 120 L | 3,80 € / collecte | | |
| ▪ Bacs de collecte sélective | | | | |
| | Bac 360 L | 2,51 € / collecte | | |
| | Bac 240 L | 2,16 € / collecte | | |
| | Bac de collecte sélective déclassé en OMR | prix du bac OMR équivalent +50% | | |
| ▪ Bacs de biodéchets | | | | |
| | Bac 240 L | 3,02 € / collecte | | |
| | Bac 120 L | 1,98 € / collecte | | |
| ▪ Lavage des bacs après retrait | | | | 7,00 € / bac |
| ▪ Mise à disposition de sacs noirs 30L (jusqu'à épuisement des stocks) | | | | 2,05 € / rouleau |
| ▪ Mise à disposition de sacs noirs 50L | | | | 2,20 € / rouleau |
| ▪ Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective 50L | | | | 1,72 € / rouleau |
| ▪ Mise à disposition de housse biodégradables 120L | | | | 7,71 € / rouleau |
| ▪ Mise à disposition de housse biodégradables 240L | | | | 9,92 € / rouleau |
| ▪ Mise à disposition de sacs prépayés 30L | | | | 3,37 € / rouleau |
| ▪ Mise à disposition de saches (pour films, polystyrène expansé ...) | | | | 1,20 € / sache |
| ▪ Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisation d'évènements) | | | | 6,00 € / ouverture |
| 2-2 / DETERIORATION DES BACS, PIECES DETACHEES | | | | |
| ▪ Petites pièces détachées (axe de couvercle, de roues, puce, clé individuelle, plot, ...) | | | | 5,00 € |
| ▪ Pièces détachées autres (clé pass, clip de fixation paroi, système visuel de collecte, ...) | | | | 10,00 € |
| ▪ Roue (différentes tailles) | | | | 15,00 € |
| ▪ Couvercle (différentes tailles) | | | | 20,00 € |
| ▪ Cuve (différents volumes) | | | | 60,00 € |
| ▪ Bac (différents volumes) | | | | 100,00 € |
| ▪ Bac occasion (différents volumes) | | | | 50,00 € |
| 2-3 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT | | | | |
| ▪ Mélange (emballages et journaux-revues-magazines) en consignes étendues | 220,00 € | à | | 293,00 € / tonne |
| ▪ Emballages en consignes étendues | 220,00 € | à | | 293,00 € / tonne |
| ▪ Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaîne de tri | 50,00 € | à | | 103,00 € / tonne |
| ▪ Sur tri simplifié des bennes de journaux-revues-magazines mises à disposition des associations | 50,00 € | à | | 103,00 € / tonne |
| ▪ Prestation de conditionnement des cartons (hors associations) | 31,00 € | à | | 53,00 € / tonne |
| 2-4 / PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS | | | | |
| ▪ Traitement de souches | 7,00 € | | | / tonne |
| ▪ Traitement des végétaux par compostage | 45,00 € | | | / tonne |
| ▪ Traitement du Bois A / rondins (si non-conformité application du tarif Bois B) | 0,00 € | à | | 15,00 € / tonne |
| ▪ Traitement du Bois B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables) | 70,00 € | | | / tonne |
| Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur | | | | |
| ▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur | 402,30 € | | | / heure |
| ▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage | 90,64 € | | | |
| ▪ Livraison du matériel * | 5,30 € | | | / km |
| ▪ Reprise du matériel * | 5,30 € | | | / km |
| *(km aller uniquement) | | | | |
| 2-5 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS | | | | |
| ▪ Déchets non valorisables (hors TGAP) | 126,00 € | | | / tonne |
| ▪ TGAP | 65,00 € | | | / tonne |
| 3) TRANSPORT | | | | |
| ▪ Dépôt ou retrait d'une benne vide* | | | | |
| Forfait (10 premiers km inclus) | 73,70 € | | | |
| Km supplémentaire | 3,02 € | /km | | |
| ▪ Transport/Rotation en polybenne ou semi* | | | | |
| Forfait (10 premiers km inclus) | 73,70 € | | | |
| Km supplémentaire | 3,02 € | /km | | |
| ▪ Transport/Rotation en polybenne remorque* | | | | |
| Forfait (10 premiers km inclus) | 99,80 € | | | |
| Km supplémentaire | 3,02 € | /km | | |
| ▪ Retrait d'une benne avec vidage à l'exutoire* | | | | |
| Forfait (10 premiers km inclus) | 73,70 € | | | |
| Km supplémentaire | 3,02 € | /km | | |
| ▪ Temps d'attente et/ou rechargement (supérieur à 15 min) | 81,90 € | /h | | |
| ▪ Collecte dédiée en benne OM (détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche) | 3,49 € | / km | | |
| ▪ Transport en fourgon* (livraison & reprise de bacs) | 3,03 € | / km | | |

| | |
|---|---------------------|
| ▪ Transport en fourgon* (livraison & reprise diverses) | 3,03 € / km |
| *(km aller uniquement/prestation) | |
| ▪ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations < 30 km | 66,40 € / rotation |
| ▪ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations > 30 kms | 104,80 € / rotation |

4) RACHAT DE MATERIAUX

| | |
|---|--------------|
| ▪ Papiers et journaux revues magazines ⁽¹⁾ | 103,00 € / T |
| ▪ Cartons ⁽²⁾ | 90,00 € / T |

⁽¹⁾ Variation mensuelle selon indice et mois de référence. Septembre 2024

⁽²⁾ variation mensuelle selon indices et mois de référence. Septembre 2024

5) VENTE DE PRODUITS ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOST & BOIS

COMPOST / NFU44-051

| | |
|------------------------------|---------------------------------|
| ▪ Maille 0/20mm à l'Eco-pôle | |
| 0 - 150 tonnes | 17,03 € / tonne |
| + 150 tonnes | 12,55 € / tonne |
| ▪ Maille 0/15mm | |
| ✓ à l'Eco-pôle | 23,50 € / tonne |
| ✓ en déchèterie | |
| | Tarifs TTC |
| | 9,00 € forfait minimum 1 à 240L |
| | 3,00 € pour 80L supp |

PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| ▪ Litière animale au bois déchiqueté | 41,00 € / tonne |
|--------------------------------------|-----------------|

MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| ▪ Mulch issus des déchets organiques | 25,00 € / tonne |
|--------------------------------------|-----------------|

PAILLAGES ISSUS DE BOIS A

| | |
|---|----------------------|
| ▪ Paillage fin (maille 0/10 mm) | 79,04 € / tonne |
| ▪ Paillage de bois A (maille 20/50 mm) | 59,00 € / tonne |
| ▪ Paillage plaquette non criblée (maille de 0/50 mm) | 49,00 € / tonne |
| ▪ Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg) | 31,00 € / le big bag |
| ▪ Consigne big bag | 6,00 € / le big bag |

BOIS ENERGIE ISSU DE BOIS A

| | |
|---|-----------------|
| ▪ Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm) | 68,00 € / tonne |
| ▪ Bois A Pré-Broyé | 28,00 € / tonne |
| ▪ Bois A Pré-Broyé & refus de criblage | 21,00 € / tonne |

6) MAIN D'OEUVRE

| | |
|---|-----------------|
| ▪ Coût horaire | 49,00 € / heure |
| ▪ Frais de gestion (forfait applicable) | 46,00 € |

7) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES : (Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement, hors associations)

Pour toute autre prestation non indiquée ci-dessous, se référer aux tarifs précédents

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

| | |
|--|------------------|
| ▪ Traitement des végétaux par compostage (lorsque broyage au préalable sur site de la collectivité) | 33,22 € / tonne |
| ▪ Traitement des végétaux par compostage (apports directs non broyés sur Eco-pôle) | 47,37 € / tonne |
| Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur | |
| ▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manuscopique avec opérateur | 361,00 € / heure |
| ▪ Livraison du matériel * | 2,85 € / km |
| ▪ Reprise du matériel * | 2,85 € / km |
| * distance aller simple (compter uniquement le km aller) | |
| ▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage | 93,30 € Forfait |

8) SENSIBILISATION

ACCOMPAGNEMENT

| | |
|--|-------------------|
| ▪ Accompagnement à la mise en place du tri des déchets | 65,00 € par heure |
| ▪ Accompagnement diagnostic et réduction des déchets | 65,00 € par heure |
| ▪ Définition des besoins pour une manifestation | Gratuit |
| ▪ Sensibilisation au tri des déchets | Gratuit |
| ▪ Présence d'animateur lors d'une manifestation | Gratuit |

MATERIELS EN PRÊT

| | |
|--|---|
| ▪ Duo-collecteurs | Gratuit |
| | En cas de non restitution du duo collecteur : |
| | 310,00 € le duo collecteur |
| ▪ Table de débarrassage | Gratuit |
| | En cas de non restitution des poubelles 80 L : |
| | 10,00 € le bac de 80 L |
| | En cas de non restitution de la caisse de matériel : |
| | 20,00 € la caisse |
| ▪ Kit ramassage nature | Gratuit |
| | En cas de non restitution des gants : |
| | 5,00 € la paire |
| | En cas de non restitution du peson : |
| | 15,00 € l'unité |
| | En cas de non restitution des gilets : |
| | 5,00 € l'unité |
| | En cas de non restitution de l'affiche réinscriptible : |
| | 5,00 € l'unité |
| | En cas de non restitution du feutre : |
| | 5,00 € le feutre |
| ▪ Panneau temps de dégradation des déchets dans la nature | Gratuit |
| ▪ Gobelets lavables | Gratuit |
| | En cas de non restitution de gobelets lavables : |
| | 2,00 € GOBELET |
| ▪ Bibliosim | Gratuit |
| | En cas de non restitution des livres : |
| | 20,00 € le livre |
| | En cas de non restitution des jeux : |
| | 20,00 € le jeu |
| | En cas de non restitution des échantillons : |
| | 5,00 € le lot |
| | En cas de non restitution des DVD-CDROM : |
| | 15,00 € l'unité |
| ▪ Composteur individuel 600L bois (déchets ménagers ou DMA) | 72,35 € l'unité |
| ▪ Bio-seau | 10,50 € l'unité |
| ▪ Bac d'apport ou maturation 700L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats) | 399,00 € l'unité |
| ▪ Bac de structurant 600L en bois | 90,30 € l'unité |
| ▪ Brass compost | 30,45 € l'unité |
| ▪ Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost) | 887,25 € l'unité |

9) ACCES AU SERVICE DECHETERIES

| | |
|---|-----------------------------|
| ▪ Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchèterie (si pas d'abonnement à la redevance) | 81,00 € / an ⁽¹⁾ |
| ▪ Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire | 10,00 € / passage |

Facturation des professionnels au volume :

| | |
|--|---------------------------------|
| ▪ Déchets non valorisables (tout venant) | 63,00 € / m ³ |
| ▪ Gravats * | 21,00 € / m ³ |
| ▪ Bois B traité * | 25,00 € / m ³ |
| ▪ Végétaux * | 18,00 € / m ³ |
| ▪ Pneus | 19,55 € / pneu (le cas échéant) |

Déchets des professionnels acceptés gratuitement : bois A non traité, cartons, métaux, déchets électriques/électroniques, mobilier, verres, journaux/revues/magazines, polystyrène, film étirable, cartouches d'encre, batteries, lampes/néons, piles/accumulateurs, lunettes, CD/DVD, téléphones portables, réemploi, batteries, extincteurs <2kg, bouteilles campingaz, couettes et oreillers.

⁽¹⁾ Forfait annuel dû en intégralité dès le 1^{er} passage (sans proratisation)

* tarif appliqué sous réserve de ne pas appliquer les REP PMCB sur la déchèterie - sinon prise en charge gratuite

**CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET VENTES**

Les prestations ne concernent que la collecte et/ou le traitement des déchets non dangereux conformément à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Obligation des parties :

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement, tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. La prestation sera effectuée dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploitation du SIMER (n°2018-DCPPAT/BE-119).

L'offre de service sera établie en fonction des disponibilités humaines et matérielles du SIMER.

Pièces constitutives de l'offre :

L'offre se compose de l'offre de service, des présentes conditions de vente et, suivant le type de prestation, du protocole de sécurité (PDS) et de l'information préalable à l'admission des déchets (IPAD). La prestation est définitive qu'à compter de la signature de tous les documents de l'offre : proposition de service, PDS et/ou IPAD.

Durée de validité de l'offre :

La présente offre est valide pour l'année en cours

Conditions de facturation :

Les prix sont valables pour l'année en cours, ils sont stipulés en euros et hors taxes.

Pour toute prestation, le montant minimum de facturation est de 5€ HT. Un forfait de 5€ HT sera alors appliqué pour toute prestation d'un montant inférieur.

Dans le cadre de prestations particulières, le SIMER pourra appliquer des frais de gestion.

Concernant le traitement des déchets non valorisables & déclassements, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est reportée sur le tarif des déchets non valorisables.

Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le SIMER au Tiers, ce dernier produira une facture au SIMER sur la base des bons de rachats matières fournis par le SIMER.

Conditions de paiement :

Au terme de la prestation, le Service de Gestion Comptable Sud-Vienne enverra un titre exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Retard de paiement :

Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Litiges :

En cas de litige, le Tribunal administratif de Poitiers sera saisi.

Résiliation :

En cas de manquement par le Tiers à l'une quelconque des obligations, le SIMER pourra résilier le contrat sous 15 jours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les présentes conditions sont applicables aux prestations de services et d'achats/ventes de matières exécutées par le SIMER.

Location de contenants :**Mise à disposition de matériel :**

Le Tiers s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination et à l'exclusion de tout autre utilisation. Le matériel est à la disposition exclusive du tiers. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Tiers, sous son entière disponibilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit.

En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel, le Tiers sera tenu envers le SIMER de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer selon le tarif en vigueur. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Les deux premières clés de bac seront fournies gratuitement ; à partir de la troisième mise à disposition celle-ci sera facturée.

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du SIMER.

Le Tiers doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel ; le matériel ne doit pas être en surcharge. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé.

Toute demande doit être réalisée auprès du SIMER au minimum 2 mois avant le début de la prestation. Le destinataire du service doit se faire représenter à la réception des matériels pour opérer une vérification qualitative et quantitative.

Dans le cadre d'une mise à disposition de bacs biodéchets sans housse, le tiers a l'obligation de laver les bacs après chaque collecte.

Prestation de collecte et de traitement des déchets :**Prestations de collecte et traitement de bacs :**

Dans le cadre de la mise à disposition de bacs de collecte sélective et biodéchets, si le contenu ne respecte pas les consignes de tri, le bac sera facturé au tarif des ordures ménagères.

Prestations de traitement des déchets organiques et du bois :

1. Bois A : Pour être accepté, le bois A doit avoir une pureté supérieure à 95% ; en cas de non-conformité, la facturation du tarif du bois B sera appliquée.
2. Bois B : en cas de non-conformité, la facturation du tarif des déchets non valorisables sera appliquée.
3. Dans le cadre d'une prestation de broyage ou de criblage, l'accès au site doit se faire au moyen d'un chemin carrossable élargi au minimum à 4 mètres de hauteur. Le site doit offrir l'espace nécessaire pour permettre à un camion ampliroll polybenne de manœuvrer en tractant un matériel. Par ailleurs, tout risque d'immobilisation du véhicule (embourbement ...) doit au préalable avoir été écarté ; le cas échéant le Tiers mettra à disposition du SIMER le matériel permettant l'extraction à ses frais. Si le matériel est endommagé suite à des difficultés d'accessibilités, les frais de réparation seront à la charge du Tiers.

Transport :

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités de transport du SIMER.

Calcul du kilométrage transport en polybenne / semi-remorque (itinéraire poids lourds) :

Le kilométrage pour le dépôt d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.

Le kilométrage pour la rotation d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer vers le site du Tiers puis de l'exutoire. Le kilométrage pour le retrait d'une benne pleine sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers vers l'exutoire puis du retour au site du Simer.

Le kilométrage pour le retrait d'une benne vide sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers et le site du Simer.

Calcul du kilométrage collecte dédiée en benne à ordures ménagères : le kilométrage sera calculé en fonction du détour du circuit le plus proche du jour de collecte ou du départ du site du SIMER.

Calcul du kilométrage transport en fourgon : le kilométrage sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.

Rachats de matériaux :

1. Papiers et JRM : Ne sont pas acceptés les sous-chemises et chemises cartonnées, les boîtes d'archives cartonnées, les séparateurs plastiques ou tout autre matériaux non fibreux. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023
2. Cartons : Taux d'humidité ≤ 12% ; réaction de prix de 12 à 25%-refus du lot si taux ≥ à 25%. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023.

Achat de bacs d'occasion :

Dans le cadre de l'achat de bacs d'occasion, le Tiers s'engage à ne pas utiliser et présenter ces bacs lors de la collecte des déchets ménagers. Ces derniers ne seraient pas collectés comme il ne dispose pas du système d'identification pour le comptage des levées.

Accès au site du SIMER et réception des déchets :

L'accès au site du SIMER s'effectuera exclusivement par le pont-bascule où s'effectue la pesée ainsi qu'un premier contrôle visuel de la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués sur l'offre de service pour décider de son admission, déclassement ou refus. En cas de non-conformité, le tarif appliqué pour déclassement est celui des déchets non valorisables. En cas de refus, il appartient au producteur de déchets d'en faire assurer l'acheminement et l'élimination vers un site approprié ; le SIMER proposant un tarif de traitement des déchets non valorisables. Le pont-bascule est vérifié annuellement par une entreprise certifiée par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature des déchets réceptionnés sur le site sont tenus à la disposition du Tiers.

Le SIMER refusera tout déchet qui ne serait pas autorisé par l'arrêté préfectoral du site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au client.

Le Tiers s'engage à respecter les consignes de sécurité et le plan de circulation applicables au site dont un exemplaire sera remis au client.

Accès au site du Tiers :

Le Tiers met tout en œuvre pour que les véhicules du SIMER soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte ou de livraison.

Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité imputable au Tiers, de réaliser une collecte planifiée ou une livraison, le SIMER facturera un passage à vide selon le tarif en vigueur. Les déchets collectés en vrac au sol sont facturés au Tiers au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac.

Toute commande implique par elle-même acceptation des présentes conditions générales, le Tiers doit informer dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

REGLEMENT DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Siège Administratif et Pôle Travaux Publics
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
05 49 91 11 90- siege.administratif@simer86.fr

Pôle Gestion des Déchets
Eco-Pôle – La Poudrerie – 86320 SILLARS
05 49 91 96 42 – ecopole@simer86.fr

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| 1.1 | COMPETENCE DU SIMER | 5 |
| 1.2 | CONTACTS ET INFORMATIONS | 6 |
| 1.3 | OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE | 6 |
| 1.4 | CHAMP D'APPLICATION | 6 |
| 1.5 | USAGERS | 7 |
| 1.5.1 | <i>Définition</i> | 7 |
| 1.5.2 | <i>Identification et inscription au fichier des usagers</i> | 8 |
| 1.5.3 | <i>Changement de situation ou départ du territoire</i> | 9 |
| 1.6 | ORGANISATION DE L'ACCES AUX SERVICES | 9 |
| 2 | DEFINITIONS GENERALES | 10 |
| 2.1 | DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA) | 10 |
| 2.2 | DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC | 18 |
| 2.3 | DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON MENAGERS | 18 |
| 3 | PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS | 19 |
| 3.1 | HIERARCHIE DES MODES DE GESTION DE DECHETS | 19 |
| 3.2 | POLITIQUE DE PREVENTION DU SIMER | 20 |
| 4 | REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 20 |
| 4.1 | LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE (PAP) | 20 |
| 4.1.1 | <i>Définition de la collecte en porte-à-porte</i> | 20 |
| 4.1.2 | <i>Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte</i> | 21 |
| 4.1.3 | <i>Conditions de circulation des véhicules de collecte</i> | 21 |
| 4.1.4 | <i>Fréquence et jours de collecte</i> | 21 |
| 4.1.5 | <i>Règles générales de mise à disposition des bacs</i> | 22 |
| 4.1.6 | <i>Règle de dotation en bacs des usagers particuliers</i> | 23 |
| 4.1.7 | <i>Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers</i> | 23 |
| 4.1.8 | <i>Règles de dotation en bacs des usagers professionnels</i> | 23 |
| 4.1.9 | <i>Modalités de collecte</i> | 23 |
| 4.1.10 | <i>Contrôle du respect des modalités de collecte</i> | 25 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 4.1.11 | <i>Entretien et maintenance des bacs</i> | 25 |
| 4.2 | LA COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF (PAC)..... | 26 |
| 4.2.1 | <i>Généralités</i> | 26 |
| 4.2.2 | <i>Règles de la collecte en PAC</i> | 26 |
| 4.2.3 | <i>Maintenance et entretien des PACs</i> | 26 |
| 4.3 | LA COLLECTE EN DECHETERIE..... | 27 |
| 4.3.1 | <i>Régime juridique des déchèteries</i> | 27 |
| 4.3.2 | <i>Définition et rôle de la déchèterie</i> | 27 |
| 4.3.3 | <i>Les déchets admis et interdits en déchèterie</i> | 27 |
| 4.3.4 | <i>Localisation et horaires d'ouvertures</i> | 28 |
| 4.3.5 | <i>Limitation des apports</i> | 28 |
| 4.3.6 | <i>Personnes autorisées</i> | 28 |
| 4.3.7 | <i>Véhicules autorisés et conditions de circulation</i> | 28 |
| 4.3.8 | <i>Règles d'utilisation des infrastructures</i> | 29 |
| 4.3.9 | <i>Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes</i> | 30 |
| 4.3.10 | <i>Services complémentaires proposés</i> | 30 |
| 5 | FINANCEMENT DU SERVICE | 31 |
| 5.1 | GENERALITES..... | 31 |
| 5.2 | ASSUJETTIS..... | 31 |
| 5.3 | PENALITES EN CAS DE REFUS D'ENREGISTREMENT OU DE DOTATIONS..... | 32 |
| 5.4 | MOTIFS D'EXONERATION..... | 32 |
| 5.5 | LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)..... | 34 |
| 5.5.1 | <i>Principe général</i> | 34 |
| 5.5.2 | <i>Cas particuliers</i> :..... | 35 |
| 5.6 | CAS PARTICULIER : REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES COMMUNES D'ANCHE, BRUX, CHAUNAY, ROMAGNE, VALENCE-EN-POITOU ET VOULON..... | 36 |
| 5.7 | MODIFICATIONS DE LA SITUATION DE L'USAGER..... | 36 |
| 5.8 | PRESTATIONS ET VENTES..... | 37 |
| 5.9 | MODALITES DE PAIEMENT..... | 37 |
| 5.9.1 | <i>REOM et REOMI</i> | 37 |
| 5.9.2 | <i>Prestations et vente</i> | 38 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 5.9.3 | <i>Modalités de recouvrement</i> | 38 |
| 6 | APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS | 38 |
| 6.1 | INFRACTIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 38 |
| 6.2 | PROCEDURE DE SANCTION DES NON-RESPECTS DU REGLEMENT DE COLLECTE..... | 39 |
| 7 | DISPOSITIONS FINALES | 39 |
| 7.1 | CLAUSES D'EXECUTION | 39 |
| 7.2 | PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'EFFACEMENT. | 40 |
| 7.3 | SURVEILLANCE DE SITE – VIDEO PROTECTION | 40 |
| 7.4 | RECLAMATIONS..... | 41 |
| 7.5 | VOIES ET DELAIS DE RECOURS | 41 |

1 Dispositions générales

Ce présent règlement est établi en cohérence avec l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
 - ✓ L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire.
 - ✓ L. 2224-13 à L. 2224-17-1 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
 - ✓ L. 2333-76 à L. 2333-80 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
 - ✓ L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes
 - ✓ L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents de groupement de collectivités à compétence collective;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 543-13) ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;
- Les directives européennes et notamment la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020 ;
- Le règlement sanitaire départemental de la Vienne ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères.

1.1 Compétence du SIMER

Le SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIMER fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. A ce titre sur l'ensemble de son territoire, il exerce la compétence « collecte et/ou traitement » des ordures ménagères au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Les services gérés par le SIMER sont les suivants :

- La prévention des déchets
- La collecte des déchets
- La valorisation et le traitement des déchets

A ce titre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets mentionnées à l'article L. 2224-16 du même code ont été transférées au Président du SIMER le 5 avril 2021 sur l'ensemble du territoire du syndicat à l'exception des communes qui s'y seraient opposées.

1.2 Contacts et informations

Le SIMER peut être contacté :

- **Par téléphone** au : 05 49 91 96 42
- **Par courriel** :
 - ✓ Pour toute question relative à la collecte : ecopole@simer86.fr
 - ✓ Pour toute question relative à la redevance : redevance@simer86.fr
- **Par courrier** :

Service Public de Prévention et de gestion des déchets - Eco-pôle,
La Poudrerie
86320 SILLARS

Le SIMER met par ailleurs à disposition l'ensemble des informations indispensables aux usagers sur son site internet www.simer86.fr

1.3 Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré la compétence au SIMER.

Il vise également à améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur en lui délivrant une information claire et complète.

Ce règlement pourra être amené à évoluer en fonction des éventuelles nouvelles exigences réglementaires ou en fonction des nécessités d'amélioration du service, et restera en application pour une durée de 6 ans.

1.4 Champ d'application

Ce règlement s'impose à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le présent règlement. Selon le Code de l'Environnement :

- Est **producteur de déchets** toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de composition de ces déchets (producteur subséquent).
- Est **détenteur**, le producteur des déchets ou toute autre personne, physique ou morale, qui se trouve en possession de déchets.

Sont donc visées par le présent règlement les personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant ou venant travailler sur le territoire et utilisant les infrastructures du SIMER.

Ce règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage public.

1.5 Usagers

1.5.1 Définition

Sont usagers du service tous les producteurs ou détenteurs de déchets, à savoir :

- Les usagers particuliers :
 - ✓ Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif qu'il soit propriétaire ou locataire (à titre gratuit ou onéreux), en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - ✓ Tout ménage ayant déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping -car ...), que cet habitat soit installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.
- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages. Sont notamment considérés comme des professionnels :
 - ✓ Les administrations, les établissements publics, les services publics et les collectivités
 - ✓ Les associations
 - ✓ Les édifices de culte
 - ✓ Les autres activités professionnelles : les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs, les loueurs de meublés de tourisme, ...
 - ✓ Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées, ...
- Les utilisateurs ponctuels du service de collecte.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par le SIMER, est présumé en être l'occupant.

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, les producteurs de déchets sont tenus d'éliminer leurs déchets dans des conditions conformes aux dispositions de ce même code. Aussi, pour des raisons de salubrité publique, les usagers doivent obligatoirement avoir recours aux services du SIMER, sauf à justifier ne pas avoir recours au service tout en éliminant leurs déchets conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au Code de l'Environnement et au Règlement Sanitaire de la Vienne.

De fait :

- L'adhésion au service de collecte est obligatoire pour tous les usagers.
- Chaque usager devra obligatoirement utiliser les équipements mis à disposition par le SIMER, en respectant les consignes édictées dans le présent règlement.
- Il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité, que ce soit sur le territoire ou en dehors du territoire.

Ainsi, le SIMER se réserve le droit d'exclure du Service Public de Gestion des Déchets tout producteur non ménager qui ne respecterait pas les consignes du présent règlement ou refuserait de fournir les justificatifs démontrant qu'il respecte la réglementation.

1.5.2 Identification et inscription au fichier des usagers.

Avant toute utilisation des équipements et des services, les usagers doivent se déclarer au SIMER.

L'adhésion au service de collecte étant obligatoire, l'utilisateur qui n'a pas fait la démarche d'inscription est susceptible d'être enregistré d'office.

L'inscription aux services se fait par courrier ou directement sur le site internet du SIMER. L'inscription n'est pas effective tant que les justificatifs nécessaires n'ont pas été reçus par le SIMER.

Dans les immeubles collectifs, le propriétaire et/ou le gestionnaire doit fournir la liste de l'ensemble des occupants et devra transmettre avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés d'arrivée et de départ de l'année N, pour chaque logement.

Inscription des usagers particuliers :

Les éléments à fournir impérativement par l'utilisateur particulier pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Nom, prénom, date de naissance
 - ✓ Le nombre de personnes présentes dans le foyer
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Nom, prénom, date et lieu de naissance du tiers principal et tiers solidaire
- Pièces justificatives :
 - ✓ Etat des lieux d'entrée pour les locataires
 - ✓ ou attestation notariée d'achat pour les propriétaires
 - ✓ ou attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition

Usagers professionnels :

Les éléments à fournir impérativement par l'utilisateur professionnel pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Raison sociale
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Statut de l'entreprise
 - ✓ Nom, prénom du dirigeant
- Pièces justificatives :
 - ✓ N° SIRET
 - ✓ Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales

1.5.3 Changement de situation ou départ du territoire

Les usagers particuliers ou professionnels ont l'obligation d'informer le SIMER au plus tôt de tout changement de situation pouvant avoir un impact sur leur compte (clôture, évolution de la dotation en équipements, ...) :

En fonction des informations reçues, le SIMER communiquera à l'utilisateur la conduite à tenir concernant les équipements fournis par le SIMER.

Usagers particuliers

- Pièces justificatives à fournir lors d'un **départ ou changement d'adresse**
 - ✓ Etat des lieux de sortie pour les locataires
 - ✓ OU attestation notariée de vente pour les propriétaires
 - ✓ OU attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien
- Pièces justificatives à fournir lors d'un **changement de situation personnelle** :
 - ✓ **Décès** : Bulletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
 - ✓ **Divorce** : Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement OU justificatif de domicile ou copie du bail de la personne quittant le foyer
 - ✓ **Départ d'un enfant du foyer** : un avis d'imposition (1ère page), OU la copie du bail de loyer de l'enfant étudiant partant du domicile familial OU un justificatif de domicile.

Usagers professionnels

- Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse
 - ✓ Registre de radiation ou cessation d'activité
 - ✓ OU : état des lieux de sortie ou d'entrée, attestation de vente...
 - ✓ OU : déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).
- Dans le cas d'une évolution de l'activité (hausse ou baisse) : un rendez-vous sera organisé dans les locaux du professionnel pour réévaluer le besoin en équipements de collecte.

1.6 Organisation de l'accès aux services

Une fois tous les éléments transmis et enregistré, le SIMER :

- Fournit à l'utilisateur un « PASS Déchets » qui donne accès aux équipements dotés de contrôle d'accès associés au mode de collecte de l'utilisateur et aux déchèteries.
 - ✓ Le PASS-Déchets est incessible et ne peut être loué ou prêté. Le SIMER ne peut être tenu responsable de l'utilisation des PASS par d'autres personnes
 - ✓ En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avvertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets.
 - ✓ Le premier PASS Déchets est gratuit. En dehors du remplacement pour dysfonctionnement, toute demande de renouvellement ou de PASS supplémentaire sera facturé selon la grille tarifaire.
 - ✓ Le PASS déchets étant affecté à un usager, il est conservé par ce dernier s'il déménage en restant sur le territoire du SIMER.
 - ✓ En cas de départ du territoire, le compte de l'utilisateur est clôturé et est désactivé. Il doit alors être restitué.

- Précise à l'utilisateur le mode de collecte de son point de production, le calendrier de collecte et le type d'équipement qui lui est attribué et organise, le cas échéant, la mise à disposition.
- Met à disposition l'ensemble des informations du compte de l'utilisateur au travers d'un portail web usager, <https://simer86.ecocito.com/> sur lequel l'utilisateur peut consulter sa production de déchets, ses factures, payer en ligne, commander un PASS-Déchets supplémentaire et signaler un changement de situation.

2 Définitions générales

2.1 Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et assimilés.

Les **déchets ménagers** sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont la gestion relève du service public de gestion des déchets assuré par le SIMER. Ils incluent :

- **Les déchets courants** (ordures ménagères)
- **Les déchets occasionnels** (végétaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets dangereux des ménages, les encombrants, les gravats et déchets inertes, les pneumatiques usagés, les textiles linges et chaussures, les ampoules et néons usagés, les autres déchets)

Les **déchets assimilés ménagers** sont les déchets issus des producteurs non ménagers (commerces, artisans, bureaux, collectivités, camping, établissements publics, administrations...). Ils doivent :

- Être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **sans sujétion technique particulière**.
- Être similaires aux déchets ménagers par leur nature, leur composition et leur quantité.
- Ne pas dépasser le seuil de **10 m³ tous flux confondus (c'est-à-dire en cumulant les volumes de tous les types de déchets collectés)** par point de production et par semaine.

Ainsi, le SIMER conserve le droit d'interrompre la collecte des déchets assimilés lorsque leur nature, leurs caractéristiques ou leur quantité engendre pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes fractions définies ci-après.

| 1 - Les ordures ménagères | | |
|---|--|--|
| <p>Les déchets ménagers recyclables</p> <p><i>Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière et sont à ce titre collectés séparément</i></p> | <p>Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux. <i>Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux...</i></p> | <p>Collecte UNIQUEMENT en borne à verre.</p> <p><i>Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.</i></p> |
| | <p>Les emballages ménagers :</p> <p>Emballages en papier et carton, emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique (bouteilles, flacons, pots, barquettes), films et sacs en plastique, polystyrène d'emballage alimentaire.</p> | <p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif</p> <p><i>Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</i></p> |
| | <p>Les papiers, journaux - revues et magazines.</p> <p><i>Les papiers souillés sont exclus de cette catégorie et peuvent être valorisés avec la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie 11.</i></p> | <p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif avec les emballages, ou collecte en borne dédiée en déchèterie</p> |
| <p>La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)</p> | <p>La fraction fermentescible des ordures ménagères est en partie composée de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales.</p> <p><i>La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles. La loi rend obligatoire le tri à la des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024.</i></p> | <p>Valorisation par compostage</p> <p><i>La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. Le SIMER propose l'acquisition de composteurs individuels. Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions.</i></p> <p><i>La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée dans le bac d'ordures ménagères résiduelles.</i></p> <p><i>(Le SIMER effectue également une collecte séparée des biodéchets de certains professionnels)</i></p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Les ordures ménagères résiduelles (OMR)</p> | <p>Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des couches culottes et textiles sanitaires • Des accessoires de maquillage • Des accessoires de cuisine • Des objets divers (CD, DVD, cassette, bibelots de petite taille...) • Des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles...) • Des mégots de cigarette • Des litières non-végétales <p>Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés avec les OMR.</p> | <p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif</p> |
|---|---|---|

| | | |
|--|---|--|
| <p>2 - Les végétaux</p> | | |
| <p>Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.</p> | <p>Compostage, réutilisation en gestion intégrée (méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site (par compostage, paillage...) ou apport en déchèterie</p> | |

3 - Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteur ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie.

5 catégories de DEEE sont collectées en déchèterie :

- Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-vaisselle, lave-linge...
- Les petits appareils en mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio
- Les écrans : télévision, ordinateur...
- Les lampes

Ces déchets peuvent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement (« reprise 1 pour 1 »). La reprise 1 pour 1 est obligatoire pour tous les distributeurs disposant d'une surface de plus de 400 m², ainsi que pour la vente en ligne. Des bornes destinées à collecter les petits appareils sont également mises en place en magasin. Ces déchets peuvent également être apportés en déchèterie.

Les produits électriques et électroniques en fin de vie peuvent être confiés à l'espace destiné au réemploi¹ des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés.

Apport en déchèterie, en borne en magasin ou reprise par le distributeur

4 – Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entraîner des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

Apport en déchèterie ou en bornes en magasin

5 – Les déchets dangereux des ménages (DDS)

Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :

- Les produits pyrotechniques
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice jusqu'à 2,5 kg.
- Les produits à base d'hydrocarbures
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Les produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Les produits chimiques usuels
- Les solvants et diluants
- Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Les engrais ménagers
- La peinture, les produits colorants et teintures pour textile
- Les encres, produits d'impression et photographiques
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.
- Les huiles alimentaires des ménages
- Les huiles de vidange des ménages

Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Apport en déchèterie

Les extincteurs de moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation de pratiquer la reprise « 1 pour 1 » lors de la vente d'un extincteur neuf. Ils peuvent également être collectés en déchèterie.

6 – Les encombrants

Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :

- Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage
- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)
- Les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...)
- Les déchets de plâtre
- Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec les ordures ménagères).

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'éléments d'ameublement, peut être réemployé et doit en priorité être orientée vers les espaces réemploi des déchèteries qui en sont équipées.

Apport en déchèterie

7– Les gravats/déchets inertes

Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.

Apport en déchèterie

| | |
|--|---|
| 8– Les pneumatiques usagés | |
| <p>Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l’occasion de l’achat d’un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ils peuvent également être déposés en déchèterie.</p> <p><i>Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchèterie.</i></p> <p><i>Les déchets acceptés peuvent différer d’une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.</i></p> | Reprise par le fournisseur ou apport en déchèterie |
| 9– Les textiles linges chaussures (TLC) | |
| <p>Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l’économie sociale ou déposés dans les bornes « Le Relais » mises à disposition sur le territoire du syndicat. La liste des bornes est disponible sur le site de ReFashion, l’éco-organisme en charge de ces déchets : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport</p> <p><i>Les déchets acceptés peuvent différer d’une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.</i></p> | Apport en bornes d’apport volontaire ou en déchèterie |
| 10 – Les ampoules et néons usagés | |
| <p>Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchèterie ou dans des bornes dédiées en magasin.</p> | Apport en déchèterie ou en en magasin |
| 11 – Les autres déchets acceptés en déchèterie | |
| <p>Les autres déchets non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans l’article 2.2 peuvent être rapportés en déchèterie. Il s’agit notamment des jouets, des équipements de sport, de bricolage, de loisir ou de jardinage, des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg, des radiographies argentées...</p> <p><i>Une partie des produits générant des déchets de cette catégorie peuvent être déposés dans l’espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d’être réemployés ou réparés. Ils peuvent également être confiés à d’autres structures assurant le réemploi de produits en fin de vie</i></p> | Apport en déchèterie (En priorité dans l’espace destiné au réemploi) ou auprès d’autres structures du réemploi |

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement :

- **Les véhicules hors d'usage** et leurs éléments mécaniques, qui doivent être pris en charge par des professionnels agréés
- **Les déchets dangereux n'appartenant pas à la catégorie « déchets dangereux des ménages »**, catégorie 5 définie à l'article 2.1 du présent règlement, qui doivent être pris en charge par des opérateurs afin d'être envoyés dans des installations de stockage ou d'incinération adaptées
- **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)**, déchets provenant de patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles, seringues...), produits injectables (insuline...), appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrode...). Les éléments électriques associés à ces dispositifs sont également admis dans cette catégorie. Ces déchets, par leurs caractéristiques infectieuses ou coupantes, représentent un risque pour la santé et peuvent générer des accidents pour les agents. Il est donc **interdit de les jeter avec les ordures ménagères**. Les DASRI sont collectés en pharmacie et laboratoire de biologie médicale. Carte des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>
- **Les médicaments non utilisés**, qui sont collectés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- **Les déjections animales issues de l'élevage**, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
- **Les cadavres d'animaux**, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage
- **Les déchets d'amiante**, qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets
- **Les plastiques agricoles**, qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR,
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- **Les déchets radioactifs**, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités
- **Les bouteilles de gaz**, qui sont reprises par le fournisseur dans le cadre d'un dispositif de consigne, à l'exception des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg. Ces dernières font l'objet d'un dispositif de consigne mais peuvent être collectées, en derniers recours, en déchèterie.
- **Les extincteurs de plus de 2,5 kg**, qui sont traités par des repreneurs spécialisés.

2.3 Déchets d'activités économiques non ménagers

Les **déchets d'activités économiques (DAE) non assimilés ménagers** sont les déchets :

- de toutes catégories issues de **producteurs non-ménagers** et présentant des sujétions techniques particulières en raison de leur nature, de leur composition ou de leur quantité

- qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Le SIMER peut intervenir pour collecter et traiter les DAE non ménagers, y compris lorsqu'ils ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les DMA, en raison de sujétions techniques particulières ou lorsqu'ils sont issus de professionnels dépassant le seuil DMA tous flux confondus par semaine et par établissement. **Il peut intervenir pour collecter et traiter ces déchets à condition que cette intervention relève d'un intérêt public local**, c'est-à-dire :

- Soit en cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre privée
- Soit lorsque cette intervention permet de prolonger ou de compléter le service public, en contribuant à son équilibre économique ou en permettant d'amortir des investissements.

La gestion de ces déchets n'est pas une obligation pour le SIMER, qui se réserve le droit de refuser toute prestation qu'il estimerait non pertinente des points de vue technique et économique au regard de son organisation, ou qui serait trop éloignée de son domaine de compétence.

Toute intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers est réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

L'ensemble des prestations envisageables est précisé dans la grille tarifaire, et couvre notamment, dans la limite des moyens du SIMER :

- Les manifestations et événements locaux
- Les collectes saisonnières
- Les collectes régulières avec une fréquence supérieure à celle proposée pour les DMA.

Les interventions du SIMER auprès de producteurs de DAE font systématiquement l'objet d'un contrat avec le bénéficiaire définissant la nature et le prix de la prestation, suivant la grille tarifaire.

3 Priorité à la prévention des déchets

3.1 Hiérarchie des modes de gestion de déchets

La hiérarchie des modes de gestion des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets donne priorité à la prévention devant tout autre mode de valorisation ou de gestion :

- 1) Prévenir et réduire
- 2) Réutiliser
- 3) Recycler
- 4) Valoriser
- 5) Eliminer

La prévention regroupe l'ensemble des mesures et actions mises en place pour réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits. Elle intervient en amont de la collecte des déchets et concerne à la fois les actions portant sur la production et la commercialisation des biens, sur leur consommation et sur les modes de gestion des produits en fin de vie permettant d'éviter de générer des déchets comme par exemple le réemploi, la réparation ou le compostage sur site.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés.

3.2 Politique de prévention du SIMER

Les actions mises en œuvre par le SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité sont précisées dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) validé pour la période 2023-2028 et disponible sur son site internet.

Ces actions sont destinées aux producteurs ménagers et assimilés, et s'appuient sur de la sensibilisation et communication collective. Tout accompagnement individualisé pourra faire l'objet d'une facturation spécifique selon la grille tarifaire.

4 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour chaque point de production de déchets, le mode de collecte est déterminé par le SIMER en fonction des critères suivants

- Le type de déchets
- Les contraintes techniques (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...)
- Les exigences en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels.
- La nécessité de maîtriser les coûts du service.

Ainsi, les modes de collecte retenus par le SIMER sont :

- Le porte-à-porte en bacs ou éventuellement en sacs ;
- Le point d'apport collectif ;
- Les déchèteries.

4.1 La collecte en porte-à-porte (PAP)

4.1.1 Définition de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriété dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service » (article R. 2224-23 du CGCT).

Elle intègre donc la collecte en **bout de voie**, que les bacs collectés en bout de voie soient amenés par l'utilisateur à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le point de collecte.

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) ainsi que les papiers, journaux, revues et magazines.

La collecte est effectuée avec des bennes bi-compartmentées, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés en même temps.

Les équipements mis à disposition des usagers pour la collecte en porte à porte sont :

- Bacs individuels (prioritairement)
- Bacs partagés (dans certains cas particuliers)
- Sacs (cas particuliers)

4.1.2 [Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte](#)

La collecte est réalisée en application de la **recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)**. Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- **Le recours exceptionnel à la marche arrière** pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- **Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;
- **Le recours à des bacs** pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculosquelettiques.

4.1.3 [Conditions de circulation des véhicules de collecte](#)

- Le SIMER assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes.
- Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.
- Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 15m par 10 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.
- Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie.
- De façon exceptionnelle, le SIMER peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :
 - ✓ L'accord du ou des propriétaires ;
 - ✓ Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder aux voies privées et s'y retourner en toute sécurité.

Cet accord sera formalisé et officialisée par une convention.

4.1.4 [Fréquence et jours de collecte](#)

- L'article R. 2224-24 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. »
- L'arrêté préfectoral N°2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 (**Annexe 1**) autorise toutefois le syndicat à déroger à ce décret et à collecter les ordures ménagères résiduelles toutes les deux semaines dans 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants situés sur son territoire.
- La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages (hors verre) et des papiers est donc effectuée une fois toutes les deux semaines (C0,5) dans les communes du territoire syndical à l'exception des communes de Montmorillon, Civray et La Roche Posay où elle est effectuée une fois par semaine (C1).

- Les calendriers de collecte sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site internet. Ils sont actualisés régulièrement.

4.1.5 Règles générales de mise à disposition des bacs

- Selon les différentes règles de dotation, le SIMER met à disposition des usagers des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les papiers et emballages (hors verre).
- Seuls les bacs fournis par le SIMER et équipés de puces d'identification peuvent être collectés.
- Le SIMER reste propriétaire des bacs, mais la garde juridique est confiée
 - ✓ Pour un bac individuel : à l'utilisateur
 - ✓ Pour un bac partagé :
 - Rattaché à un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la location et appartenant au même propriétaire : au propriétaire
 - Rattaché à une copropriété : au syndicat de copropriété
 - Dans une autre situation : traitement au cas par cas.
- En cas d'accident ou de dégradation, c'est la responsabilité de l'utilisateur qui est engagée.
- En cas de perte ou de vol du ou des bacs, des clés pour les bacs restant à demeure ou des signalétiques distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, le SIMER intervient pour remplacer les équipements manquants. L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'utilisateur. En cas de vol, il appartient à l'utilisateur de porter plainte ou de déposer une main courante. Le tarif des remplacements est précisé dans la grille tarifaire.
- Les bacs restent la propriété exclusive du SIMER, ils sont affectés à une adresse. En cas de déménagement au sein ou hors du territoire ou en cas d'arrêt d'activité professionnelle, les bacs doivent rester dans le logement. Tout déplacement du bac à une autre adresse ou échange avec un autre usager est interdit. Dans le cas contraire, les bacs seront facturés à l'utilisateur selon la grille tarifaire.
- Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIMER à toutes autres fins que les opérations de collecte définies par le présent règlement.
- Toute levée de bac d'ordures ménagères résiduelles ou d'emballages est enregistrée

Cas particuliers des bacs à clés

- Les bacs d'ordures ménagères restant à demeure sont équipés d'une serrure pour permettre leur fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures.
- La décision de doter un usager d'un bac à clés relève uniquement de la responsabilité du SIMER
- Les usagers concernés par ce système de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Le remplacement de la clé en cas de perte ou casse, ou sa duplication pour convenance personnelle sera facturé selon la grille tarifaire.
- Les usagers collectés via des bacs à clés restant à demeure se voient également fournir une signalétique distinctive permettant de demander de ne pas collecter un bac. Ces équipements sont fournis par le SIMER au moment de la distribution des bacs.

4.1.6 Règle de dotation en bacs des usagers particuliers

Pour les ménages, la dotation en bacs, qui s'applique systématiquement, est basée sur la composition du foyer, quel que soit le temps d'occupation du logement, selon les règles suivantes :

| Nombre de personnes au foyer | 1 à 2 personnes | 3 à 4 personnes | 5 personnes et plus. |
|---|-----------------|-----------------|----------------------|
| Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles | 120 L | 180 L | 240 L |
| Volume du bac de papiers et d'emballages (hors verre) | 180 L | 240 L | 360 L |

Dans certaines situations (habitat collectif notamment), la place peut être insuffisante pour stocker les bacs de l'ensemble des foyers. Dans ce cas particulier, des bacs partagés peuvent être mis à disposition.

4.1.7 Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers

Dans les cas suivants :

- L'utilisateur n'a pas de place pour stocker des bacs ;
- L'utilisateur n'a pas accès à un Point d'Apport Collectif à proximité ;
- L'utilisateur rencontre des difficultés à rouler ses bacs (personnes à mobilité réduite) ;
- L'espace sur la voie publique ne permet pas de présenter des bacs à la collecte.

Après analyse et décision du SIMER, les usagers sont dotés de **sacs rouges translucides destinés aux ordures ménagères résiduelles et jaunes translucides destinés aux emballages (hors verre) et papiers**.

Seuls les sacs fournis par le SIMER doivent être utilisés. Les sacs rouges et jaunes ne peuvent être retirés à l'unité. Ils sont fournis par rouleaux et doivent être retirés en déchèterie sur présentation du PASS-déchets. Ces sacs ne seront fournis qu'aux usagers concernés par ce type de collecte.

4.1.8 Règles de dotation en bacs des usagers professionnels.

Les usagers professionnels sont dotés en fonction de l'estimation conjointe avec le SIMER de leur production d'ordures ménagères résiduelles. Selon les règles ci-dessous, ils peuvent être dotés d'un bac emballages (hors verre) et papiers :

| | | | | | |
|--|-------|-------|-------|------|------|
| Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles | 120 L | 180 L | 240 L | 360L | 660L |
| Volume maximum du bac d'emballage (hors verre) et papier associé. | 180 L | 240 L | 360 L | 360L | 360L |

Une dotation supplémentaire en bacs d'emballages (hors verre) et papiers est possible, dans la limite du seuil DMA et selon la grille tarifaire.

En dehors de la dotation initiale, tout changement ou retrait de bac sera facturé selon la grille tarifaire.

4.1.9 Modalités de collecte

- Les bacs ou sacs doivent être sortis la veille au soir, après 19 heures.
- Chaque levée de bac ou de sac est comptabilisée sur le compte de l'utilisateur.

Présentation des bacs à la collecte

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac d'ordures ménagères. **Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.**
- Les papiers et emballages (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des papiers et emballages (hors verre). Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ni compactés.
- Les usagers doivent présenter leurs bacs au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors d'une collecte en bout de voie, les usagers doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable par le SIMER.
- Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être du côté de la chaussée, à l'exception des bacs restant à demeure équipés d'une serrure.
- Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.
- Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour réaliser la collecte, sauf accord formalisé entre le propriétaire et le SIMER. En tout état de cause les agents du SIMER n'entrent dans une propriété privée que si les locaux sont salubres.
- A l'exception de ceux autorisés à rester à demeure, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'utilisateur.
- Dans le cas des bacs à clés, si l'utilisateur n'affiche pas la signalétique permettant de demander de ne pas collecter son bac, celui-ci sera collecté systématiquement et la levée comptabilisée.

Présentation des sacs à la collecte

- Les sacs doivent être déposés devant le domicile ou en bout de voie le cas échéant.
- Les sacs doivent être déposés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules.
- Pour des raisons de conditions de travail, le poids des sacs ne doit pas dépasser 20kg.
- L'utilisateur devra s'assurer qu'aucun objet présent dans le sac n'est susceptible de blesser l'agent (liquide, objet piquant ou tranchant, ...).

4.1.10 [Contrôle du respect des modalités de collecte](#)

Les agents du SIMER sont habilités à contrôler le respect des modalités de collecte.

- Si le contenu du bac ou du sac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIMER, les déchets ne sont pas collectés.
 - ✓ Dans ce cas, un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de récidive.
 - ✓ L'utilisateur doit alors corriger les erreurs de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage.
 - ✓ En cas d'erreurs de tri répétées et si le SIMER ne constate aucune amélioration et est dans l'obligation de collecter le bac destiné aux déchets recyclables en tant qu'ordures ménagères résiduelles, un tarif spécifique sera appliqué selon la grille tarifaire.
- Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont déposés sur les bacs ou au pied des bacs, le SIMER ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets équivalent au volume du bac. L'excédent est redéposé dans le bac, qui est collecté une seconde fois. L'ensemble des levées est comptabilisé. Ces situations doivent rester exceptionnelles. Dans le cas contraire, le SIMER contactera l'utilisateur pour définir avec lui les mesures permettant de clarifier la situation.
- Si l'utilisateur met à la collecte un ou plusieurs sacs d'OMR sans avoir sorti le bac OMR, alors les sacs ne sont pas collectés et un message est déposé pour préciser le motif du refus de collecte. La même procédure est appliquée s'il s'agit de sacs d'emballages sans avoir sorti le bac emballages.
- Si le bac n'est pas présenté poignées du côté de la chaussée, le bac n'est pas collecté
- Si la puce du bac a été désactivée par le SIMER (utilisateur non déclaré, bac volé,...), le bac n'est pas collecté et un message indiquant la démarche à suivre pour régulariser la situation est déposé sur le bac.
- Dans le cas de la collecte en sac, tout autre modèle de sac que les sacs prépayés rouges et jaunes identifiables et fournis par le SIMER, déposé sur la voie publique, n'est pas collecté et est considéré comme un abandon de déchets.

4.1.11 [Entretien et maintenance des bacs](#)

L'utilisateur a la responsabilité des bacs et a la charge de vérifier leur bon état.

- **L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage**, est à la charge des utilisateurs qui en ont la garde juridique.
- Le SIMER réalise la **maintenance** des bacs.
 - ✓ Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée, l'utilisateur peut contacter les services du SIMER pour procéder à la réparation. Cette réparation est réalisée uniquement par un agent du SIMER. Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé.
 - ✓ L'intervention peut être facturée à l'utilisateur, suivant la grille tarifaire en vigueur, en particulier
 - Si les dommages résultent d'une utilisation non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'utilisateur (dégradation de la puce permettant de comptabiliser les levées notamment).
 - En cas de demande répétée de réparation ou de remplacement, par un même utilisateur.

4.2 La collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)

4.2.1 Généralités

Les PAC sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter certains déchets recyclables (emballages, papiers et verre et textiles) et les ordures ménagères résiduelles de plusieurs foyers. Un PAC regroupe une ou plusieurs colonnes spécifiques selon les besoins évalués par le SIMER.

Le SIMER met en œuvre 3 types de colonnes : aériennes, semi-enterrées, enterrées.

Pour des raisons de maîtrise des coûts du service et de flexibilité, les colonnes aériennes sont privilégiées, sauf contraintes d'urbanisme avérées (place disponible, exigences de l'Architecte des Bâtiments de France...).

4.2.2 Règles de la collecte en PAC

- Les colonnes sont installées à des points fixes.
- Les coordonnées d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site Internet.
- Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SIMER et inscrites sur les bornes.
- Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets pour laquelle ce conteneur est prévu.
- Les colonnes « Emballages » et « Ordures Ménagères résiduelles » sont affectées à un nombre limité d'utilisateurs.
- Les colonnes « Ordures ménagères résiduelles » sont équipées d'un contrôleur d'accès, activable avec le PASS-Déchets uniquement pour les utilisateurs ayant été rattachés au PAC.
- Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés.
- Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés hermétiquement.
- Le dépôt de déchets au pied des bornes est strictement interdit et est considéré comme un abandon de déchets.

4.2.3 Maintenance et entretien des PACs

- Le SIMER assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes.
- Le SIMER est responsable de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés **à l'intérieur** des colonnes.
- Le nettoyage des **abords des colonnes** ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords des points d'apport collectif relèvent de la compétence propre des communes. Les déchets ramassés par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchèterie selon leur nature. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche du SIMER pour définir des solutions pour sensibiliser les utilisateurs, pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

4.3 La collecte en déchèterie

4.3.1 Régime juridique des déchèteries

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L. L511-1 à L517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n°2021-384 du 6 juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les déchèteries doivent respecter les prescriptions des deux arrêtés du 27 décembre 2012 relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

Au regard des quantités collectées, le réseau de déchèteries du syndicat est classé suivant les sites, selon les régimes enregistrement ou déclaration.

4.3.2 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum, via le tri et la répartition dans les contenants et espaces de collecte spécifiques, le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et des réglementations associées
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi, via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou facilement réparés.

4.3.3 Les déchets admis et interdits en déchèterie

Les déchets admis en déchèterie sont détaillés à l'article 2.1 du présent règlement.

- Pour des contraintes techniques (surface disponible notamment), les types de déchets admis peuvent également varier d'une déchèterie à une autre.
- En cas de doute sur la possibilité de déposer un déchet spécifique, il est recommandé de contacter les agents en amont.
- Le gardien est cependant toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le responsable et pourra indiquer à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchèterie.

Les déchets interdits sont :

- Les ordures ménagères puisqu'elles font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en point d'apport collectif.
- Les déchets non pris en charge par le service public.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

4.3.4 [Localisation et horaires d'ouvertures](#)

- Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le site internet du SIMER ou à l'accueil de l'Eco-pôle.
- L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers ou des agents (neige, verglas, vent violent, fortes chaleurs...), ou en cas d'évènements majeurs, le SIMER se réserve le droit d'adapter l'horaire ou de fermer tout ou partie du réseau de déchèteries.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Le SIMER se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

4.3.5 [Limitation des apports](#)

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 5 m³ par jour et par type d'apport sur l'ensemble des déchèteries du syndicat. L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'usage doit alors se renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 5m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du responsable de service. Afin d'éviter la saturation des bennes, l'utilisateur devra avertir préalablement de SIMER qui organisera un rendez-vous sur la déchèterie ou autres sites.

4.3.6 [Personnes autorisées](#)

Seuls les usagers du service, titulaires d'un PASS-Déchets ont accès aux déchèteries situées sur le territoire du SIMER. Le PASS-Déchets permet l'accès à l'ensemble du réseau.

Des dérogations sont possibles dans les cas suivants :

- Les professionnels hors territoire, mais qui interviennent sur le territoire peuvent accéder temporairement aux déchèteries, selon les conditions précisées dans la grille tarifaire.
- Le cas échéant, le SIMER peut conventionner avec les syndicats limitrophes pour permettre l'accès d'une partie de leurs usagers aux installations.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter son PASS-déchets
- Si l'utilisateur refuse de patienter dans la file d'attente et descend de son véhicule avec ses déchets
- Si l'utilisateur décharge ses déchets à proximité du site et effectue plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie

4.3.7 [Véhicules autorisés et conditions de circulation](#)

Les véhicules autorisés sont :

- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes non-attelés ;

- Les véhicules légers (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires) avec ou sans remorque
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos, avec ou sans remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

Cas particulier : les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque peuvent également accéder, dans le cas exclusif des déchets verts déposés sur plateforme.

Les conditions de circulation sont :

- La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit s'effectuer dans le strict respect
 - ✓ Du code de la route
 - ✓ De la signalisation en place
 - ✓ Des autres usagers
- La vitesse est limitée à 10km/h (« Roulez au Pas »)
- Les moteurs doivent être éteints pendant le déchargement
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation
- Les véhicules ne sont autorisés à rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire aux dépôts de déchets. Les usagers doivent quitter la déchèterie au plus tôt afin d'éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement doit être la plus brève possible.
- Afin de minimiser le temps de passage sur site et faciliter la circulation, il est demandé aux usagers de trier préalablement leurs déchets par typologie et selon l'ordre de disposition des bennes.
- En dehors des aires de déchargement réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques ou autres, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie ou sur la voirie d'accès.
- Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et être sous la responsabilité d'un adulte. Ils ne peuvent en aucun cas évoluer seuls sur la plateforme.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Il est interdit d'accéder aux bas de quais réservés aux services.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès aux véhicules ne respectant visiblement pas la réglementation (état du véhicule, défaut d'immatriculation, ...)

4.3.8 Règles d'utilisation des infrastructures

Il est recommandé de porter une tenue (vêtements et chaussures) appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur :

- Doit se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôts
- Est tenu de respecter les règles élémentaires de civisme, de courtoisie à l'égard du personnel du site ou des autres usagers
- Doit se conformer strictement aux instructions de l'agent de déchèterie, aux panneaux de signalisation et respecter les règles spécifiques à chaque déchèterie.
- Doit se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès
- Déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.
- Doit déposer en priorité dans l'espace « réemploi » les objets adaptés.

- Doit séparer les matériaux, et les déposer dans les bennes Trier ses déchets avant d'arriver sur le site et de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plate-forme...) ou conteneurs prévus à cet effet.
- Doit décharger lui-même ses déchets et donc venir accompagné si besoin.
- Doit laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Doit respecter le matériel et les infrastructures du site
- En cas de saturation des bennes ou des contenants, doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Consignes spécifiques : l'usager professionnel :

- Doit se signaler auprès de l'agent de déchèterie pour enregistrer la volumétrie et la typologie de ses apports.
- A l'interdiction d'utiliser le PASS Déchets d'un usager particulier. Par défaut, l'utilisateur d'un véhicule professionnel est considéré comme un usager professionnel et devra présenter un PASS-déchet correspondant. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'accès à la déchèterie.

Il est strictement interdit :

- De fumer sur le site
- De s'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les bords de quai
- De se livrer à toute récupération de déchets ou matériaux
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- De pénétrer dans les locaux de service.
- D'accéder à la plate-forme basse réservée au service

4.3.9 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

- L'usager est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- Le SIMER décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le SIMER n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation, les règles du code de la route s'appliquant.
- Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité
- Le dépôt de déchets aux alentours des déchèteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet de sanction.

4.3.10 Services complémentaires proposés

En fonction des possibilités de chaque déchèterie, la vente de compost ou de composteur peut être organisée, selon la grille tarifaire.

5 Financement du service

5.1 Généralités

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le SIMER a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La redevance est applicable sur le territoire des EPCI qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le SIMER a fait évoluer la REOM en REOM Incitative (RI) sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de 6 communes (Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, correspondant à l'ex-territoire de la « Région de Couhé ») pour lesquels une REOM est appliquée, jusqu'à la mise en place d'une RI à partir du 1^{er} Janvier 2026.

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération, et ce quel que soit le mode de collecte dont bénéficie l'utilisateur.

Le Comité Syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les EPCI, en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM et la RI. Le SIMER reçoit des EPCI une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance, retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

Le financement du Service Public est par ailleurs assuré par une activité de Prestations et Ventes, dans la limite des moyens du SIMER.

5.2 Assujettis

La redevance (REOM ou RI) est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour les particuliers, elle est établie par foyer indépendamment du temps d'occupation des logements, ce qui induit un même montant de redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires.

Le SIMER se réserve le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la redevance sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

5.3 Pénalités en cas de refus d'enregistrement ou de dotations

Dans le cas où un usager clairement identifié et dûment prévenu :

- Aurait refusé ou omis de s'inscrire au service
- Aurait refusé de transmettre tout ou partie des informations requises
- Aurait refusé d'être doté d'un badge, d'un bac ou de sacs
- Aurait retourné au SIMER son badge ou ses bacs
- Refuserait de procéder à un échange de bac consécutif à un changement de situation
- Utiliserait un logement alors qu'il bénéficie d'une exonération

La procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'utilisateur par le SIMER d'un courrier ou courriel simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire.
- En cas de défaut de réponse, l'utilisateur se verra alors facturer la redevance correspondant au volume de bac OMR le plus élevé de sa catégorie d'utilisateur (particulier/professionnel).

5.4 Motifs d'exonération

Les motifs suivants ne constituent pas une exonération :

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'utilisateur, quelle que soit la distance ou le mode de collecte (Circulaire n°249 du 10/11/2000)
- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus, invalidité...)
- Le refus du service de collecte des déchets ménagers (refus d'adhésion ou refus de dotation, refus d'utilisation).

Les exonérations totales concernent les cas suivants, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires (les déclarations sur l'honneur seules ne sont pas acceptées) :

| Cas d'exonération | Documents à fournir annuellement |
|--|---|
| <p>Les logements vacants à usage d'habitation (logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) mais qui sont vides de meuble, ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation et justifié comme tel. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ proposé à la vente, à la location, ✓ déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, ✓ en attente de règlement de succession, ✓ conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, ✓ sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.). | <p>Attestation « vide de meuble » émise par la mairie.</p> |
| <p>Les logements inhabitables suite à des sinistres ou travaux importants pendant au moins 6 mois</p> | <p>Attestation « logement inhabitable pour cause de travaux », avec mention des dates pour la période concernée émise par la mairie</p> |
| <p>Les logements inhabités par les propriétaires, dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les personnes résidentes en permanence en maison de retraite, ✓ Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille | <p>Attestation de résident permanent de délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p> <p>Contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p> |
| <p>Les usagers professionnels dont les déchets ménagers ou assimilés sont collectés et traités par un prestataire privé.</p> | <p>Certificat d'élimination des déchets ménagers et assimilés, émis par un prestataire privé précisant que l'élimination se fait conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement</p> |

Les exonérations partielles concernent les cas suivants :

- Les communes et EPCI du périmètre Syndical, qui ont délégué la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets », sont exonérées de plein droit :
 - ✓ de la facturation de leurs apports en déchèteries.
 - ✓ de la facturation liée à la mise à disposition du bac et/ou du PASS déchets supplémentaire par le SIMER, afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de la salubrité publique.
- Particuliers louant des chambres d'hôtes : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

Les cas particuliers non prévus dans le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Comité Syndical du SIMER.

Le SIMER se réserve le droit de faire des contrôles.

5.5 La redevance incitative (RI)

5.5.1 Principe général

La redevance finance l'ensemble du service assuré par le SIMER : prévention, sensibilisation, déchèteries, collecte et traitement des différents flux de déchets, transport, plateforme de compostage, ...).

La RI est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est composée de :

- **Un abonnement aux services par point de production**, qui est identique pour tous les usagers, quel que soit leur mode de collecte.
- **Un forfait proportionnel** qui dépend
 - ✓ De la fréquence de collecte dans le cas de la collecte en porte-à-porte
 - ✓ Du type et du volume des équipements
 - ✓ D'un nombre maximum d'utilisation du service de collecte

La part variable

- Proportionnelle à l'utilisation des services de collecte (levée d'un bac OMR, ouverture d'une colonne OMR, collecte d'un sac prépayé OMR) au-delà du forfait inclus dans la part fixe.

L'accès à l'ensemble des déchèteries du territoire est inclus dans la part fixe pour tous les usagers. Les apports sont facturés aux usagers professionnels en fonction du volume et de la typologie, selon la grille tarifaire.

Des services complémentaires peuvent être proposés, facturés selon la grille tarifaire. En particulier, les usagers professionnels peuvent, dans la limite des moyens dont dispose le SIMER:

- Bénéficier de collectes supplémentaires
- Bénéficier d'une collecte en porte-à-porte pour les biodéchets
- Augmenter leur dotation en bacs d'emballages (hors verre) et papiers

5.5.2 Cas particuliers :

Situations spécifiques surgénératrices de déchets

Les usagers :

- souffrant de conditions de santé génératrices de déchets
- pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment)

peuvent bénéficier, sur présentation d'un justificatif, sans changement de tarif et selon leur mode de collecte initial :

- D'une dotation d'un bac du volume juste supérieur à celui correspondant à la taille de leur foyer, avec un doublement du nombre de levées
- D'un doublement du nombre d'ouvertures des tambours de PAC
- D'un doublement de la dotation de sacs rouges.

Les usagers de cette catégorie peuvent par ailleurs bénéficier de bacs en plus de cette sur dotation. Ils seront alors facturés de la part proportionnelle correspondante.

Foyers de plus de 6 personnes

Les foyers de plus de 6 personnes ont, sur justificatif, la possibilité d'être dotés de bacs supplémentaires ou de bacs de volume supérieur qui seront facturés selon les tarifs correspondants.

Résidences secondaires

Afin de prendre en compte les contraintes spécifiques des usagers en résidences secondaires dont le mode de collecte principal est le porte-à-porte en bacs ou sacs, ceux-ci ont la possibilité d'adapter leur mode de collecte s'ils le souhaitent :

- Soit en passant de la collecte en porte à porte à une collecte en point d'apport collectif (PAC) avec accès à l'ensemble des équipements du territoire
Dans ce cas, les tarifs correspondants à la collecte en PAC seront appliqués.
- Soit en maintenant leur collecte en porte à porte mais en bénéficiant en plus de l'accès à l'ensemble des PAC du territoire SIMER.
Dans ce cas, les tarifs appliqués seront ceux initialement prévus pour leur bacs (part fixe et part variable) auquel s'ajoutera la part variable correspondant aux tarifs de la collecte en PAC (soit : nombre d'ouvertures du PAC multiplié par le prix d'une ouverture)

Bacs partagés

Lorsque la dotation en bacs individuels n'est pas possible au niveau du point de collecte par manque de place pour le stockage, le SIMER met en place des bacs partagés entre plusieurs usagers.

Les bacs ne peuvent être partagés qu'entre des usagers particuliers et professionnels différents. Ils peuvent être partagés uniquement entre le même type d'usagers (particuliers ou professionnels), sauf s'il s'agit de la même personne (Cf cas de mutualisation ci-dessous).

Dans le cas de bacs partagés entre professionnels différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant au tarif des bacs en place divisé par le nombre d'usagers rattachés. Chaque bac en place aura le forfait d'utilisation tel que défini dans la grille tarifaire. La part variable se déclenchera pour toute utilisation des bacs au-delà du forfait et sera facturée selon la même règle que la part proportionnelle.

Dans le cas de bacs partagés entre particuliers différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant à celle de sa composition familiale, indépendamment de la taille réelle des bacs mis en place. Concernant la part variable, elle s'applique au-delà de la somme des forfaits de l'ensemble des usagers, et en appliquant le tarif correspondant au volume des bacs à la somme des levées supplémentaires et en divisant le montant par le nombre d'usagers rattachés.

Mutualisation entre un compte particulier et un compte professionnel situés à un même point de collecte.

Un usager exerçant une activité professionnelle dans un local situé au même endroit que son logement doit payer une redevance à titre particulier et une autre à titre professionnel, même s'il s'agit du même point de collecte. Toutefois, dans ce cas uniquement et s'agissant de la même personne physique, l'usager peut bénéficier de l'exonération de l'abonnement compris dans la part fixe de son compte particulier, compte tenu du fait que les deux comptes sont situés à la même adresse et donc à un même point de collecte.

L'usager devra être équipé de bacs individuels distincts pour ses deux comptes ou sera équipé de deux PASS-Déchets distincts permettant l'accès aux PAC, en fonction de son mode de collecte. Dans ces cas, les règles de facturation de la part proportionnelle et de la part variable sont inchangées et s'appliquent pour chacun des comptes.

Si par manque de place la dotation en bacs individuels est impossible, l'usager doit être doté de bacs partagés entre ces deux comptes, alors la part proportionnelle de son compte particulier sera calculée selon la composition familiale du foyer et celle de son compte professionnel sera calculée selon le volume réel du bac en place. La part variable s'appliquera pour toute levée supplémentaire du bac en place au-delà de la somme des forfaits inclus dans la part proportionnelle de chaque compte et sera répartie sur deux comptes.

5.6 Cas particulier : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon.

Sur ce territoire, en attendant la mise en place de la redevance incitative prévue le 1^{er} janvier 2026 :

- Pour les particuliers : la redevance est établie par foyer, en fonction du nombre d'occupants. Un tarif spécifique aux résidences secondaires est également appliqué.
- Pour les professionnels, la redevance est établie sur la base de l'évaluation de leur production, sur la base des tarifs de la redevance incitative (hors part variable). Les autres dispositions de la RI spécifiques aux professionnels s'appliquent.

Cas particulier : bacs partagés entre professionnels :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant au tarif des bacs en place divisé par le nombre d'usagers rattachés.

5.7 Modifications de la situation de l'usager

Toute modification de la situation individuelle de l'usager ou du service rendu à celui-ci déclenchera un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation. Le calcul est effectué le jour du changement de situation.

Les dégrèvements sont appliqués conformément à la charte de partenariat relative à l'émission et au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui a été signée avec les collectivités qui ont délégué au SIMER la gestion et les Trésoreries communautaires.

5.8 Prestations et ventes

Les conditions et tarifs des prestations et ventes sont précisées dans la grille tarifaire et son annexe « Conditions générales de prestations et ventes ».

5.9 Modalités de paiement

5.9.1 REOM et REOMI

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle.

Pour la redevance incitative, seule la part fixe est facturée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée :

- **pour les usagers particuliers** : sur le 1^{er} semestre de l'année N+1, si une part variable est constatée à l'issue de l'année N ;
- **pour les usagers professionnels** : sur le second semestre de l'année N , si une part variable est constatée à l'issue du premier semestre de l'année N ; sur le premier semestre de l'année N+1 si une part variable est constatée à l'issue du second semestre de l'année N.

Que ce soit pour les usagers particuliers ou professionnels, en cas de mensualisation, les prélèvements correspondent à la mensualisation de la part fixe de l'année N. La part variable sera facturée l'année N+1.

Dans tous les cas (mensualisation ou non), la facturation de la part variable pourra faire l'objet d'une facturation à part de celle de la part fixe.

| Modes de paiement de la redevance : | |
|--------------------------------------|---|
| Titre Interbanque de Paiement (TIP) | ✓ Joindre le Titre Interbancaire de Paiement joint à la facture, en le datant et le signant (remplace le chèque s'il comporte les coordonnées bancaires de l'utilisateur) |
| Chèque | ✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture, |
| Titre payable sur Internet (TIPI) | ✓ Se connecter sur l'espace personnel www.simer.ecocito.com , vous pouvez payer en ligne en étant redirigé sur www.payfip.gouv.fr |
| Paiement de proximité | ✓ En présentant votre redevance chez un buraliste agréé, vous pouvez effectuer vos paiements en numéraire jusqu'à 300€ ou en CB sans limitation. |
| Numéraire | ✓ Auprès de la Trésorerie du secteur, |
| Prélèvement mensuel / mandat SEPA | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inscription auprès du service redevance du SIMER ✓ Prélèvement sur une période de 10 mois (le début de l'échéance peut varier selon la facturation de la part variable l'année suivante) |
| Prélèvement à échéance / mandat SEPA | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inscription au service redevance du SIMER. ✓ Deux dates de prélèvement par an (début de l'échéance variable) |

Les factures mentionneront la référence de la délibération des tarifs annuels.

5.9.2 Prestations et vente

Les conditions de paiement des prestations et ventes sont précisées dans les « Conditions Générales de Ventes » en annexe de la grille tarifaire.

5.9.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

| Collectivités | Services de Gestion | Coordonnées Trésoreries |
|---|---------------------|--|
| Communauté de communes VIENNE ET GARTEMPE | SGC Sud Vienne | 7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr |
| Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELLERAULT | SGC Nord Vienne | 1 avenue de Treuille 86100 CHATELLERAULT Tél. : 05.49.86.97.00 sgc.nord-vienne@dgfip.finances-gouv.fr |
| Communauté de Communes CIVRAISIEN EN POITOU | SGC Sud Vienne | 7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr Antenne de CIVRAY 23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY |

6 Application du règlement et sanctions

6.1 Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Le code pénal et le code de l'environnement définissent plusieurs infractions relatives aux déchets :

- En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal, le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros (amende forfaitaire de 35 euros). Il s'agit du fait de déposer des déchets, dans **les endroits prévus à cet effet**, sans respecter les obligations fixées par le présent règlement. Cela peut notamment concerner le fait de ne pas respecter les consignes de tri, de déposer des sacs d'ordures ménagères au pied des bacs prévus pour la collecte en porte-à-porte ou au pied des points d'apport collectif, ou encore de déposer dans les bacs ou les points d'apport collectif des déchets qui doivent être apportés en déchèterie.

- En vertu de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, en lieu public ou privé, des déchets **à l'exception des endroits prévus** à cet effet par le SIMER, est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (amende forfaitaire de 135 euros). L'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée, ou **dépôt sauvage**, peut également être puni d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros s'il a été commis à l'aide d'un véhicule (article R. 635-8 du code pénal).
- Les **dépôts sauvages** sont également règlementés par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) de mettre en demeure la personne responsable du dépôt sauvage d'enlever les déchets. Cette procédure permet d'imposer une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros jusqu'à ce que le responsable du dépôt sauvage ramasse les ordures ou d'infliger une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Le règlement sanitaire de la Vienne définit également plusieurs infractions passibles d'une contravention de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros (amende forfaitaire de 68 €) :

- **Le chiffonnage**, c'est-à-dire le fait de fouiller dans les poubelles et autres bacs pour y récupérer des matériaux ou objets, est interdit sur tout le territoire. Le règlement intérieur des déchèteries du SIMER interdit également cette pratique dans les déchèteries.
- **Le brulage à l'air libre des ordures**, y compris des végétaux et des déchets de parcs et jardins, est interdit sur tout le territoire. L'utilisation d'incinérateur de jardin ou d'immeuble est également interdite.

Le fait d'être à jour de ses paiements de redevance n'exonère pas le cas échéant du paiement des contraventions

6.2 Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte

Dans les communes qui ont transféré cette compétence au SIMER, le syndicat a le pouvoir de rédiger et de faire appliquer le règlement de collecte.

Le SIMER privilégiera les mesures de prévention et de pédagogie.

Néanmoins, selon leur gravité ou si elles sont répétées, les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement pourront faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire. A cette fin, le SIMER fera constater l'infraction par un officier de police judiciaire ou un agent assermenté, afin de les faire sanctionner conformément à l'article R. 632-1 du code pénal.

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du SIMER, à des intrusions sur les sites du SIMER ou à des détériorations des biens du SIMER, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur le plan pénal.

7 Dispositions finales

7.1 Clauses d'exécution

Dans les communes ayant transféré au SIMER la compétence permettant de réglementer la collecte des déchets en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le règlement est adopté par arrêté du Président du SIMER. Il entre en application après publication de cet

arrêté et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Président du SIMER est chargé de son application.

Dans les communes dont le Maire se serait éventuellement opposé à ce transfert, ce dernier reste compétent pour adopter le règlement de service en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT. **Le règlement entre en vigueur après adoption par arrêté du Maire**, qui doit être publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est alors chargé de l'application du règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de collecte, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Dans les communes qui ont transféré la compétence permettant de réglementer la collecte au SIMER, le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du syndicat.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.

7.2 Protection des données personnelles et droits d'accès, de rectification et d'effacement.

Le SIMER collecte et gère des données personnelles indispensables à l'exécution des services. Ces données sont de deux ordres :

- Les données liées à l'enregistrement de l'utilisateur et aux éventuelles modifications de situation
- Les données liées à la collecte

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ces données sont gérées conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et sont conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle et au bon fonctionnement du service.

Les usagers peuvent faire valoir leur droit d'accès aux données personnelles gérées par le syndicat, ainsi que leur droit de rectification et à l'effacement. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception. Les demandes doivent être signées et accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité.

7.3 Surveillance de site – vidéo protection

Les sites du SIMER peuvent disposer de moyens de vidéoprotection informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée au SIMER.

Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie ou de police, et être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

7.4 Réclamations

Dans l'éventualité d'une non-conformité du service, les usagers peuvent porter réclamation auprès du SIMER. Seules les réclamations d'usagers clairement identifiés seront prises en compte et traitées selon Procédure interne.

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doivent être envoyées par écrit (courrier ou courriel). Une réponse y sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

7.5 Voies et délais de recours

Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de DEUX mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte procédant de cette demande ou de la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.

Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les DEUX mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

A Montmorillon, le xx Novembre 2024

Annexe 1 : Arrêté n°2021 DCPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au SIMER une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

**Arrêté n° 2021-DCPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021
accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une
dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne, notamment ses articles 73 et suivants et 165;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du SIMER en date du 25 juin 2019 portant mise en œuvre de la redevance incitative et adoption d'un nouveau schéma de collecte ;

Vu le dossier de demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères transmis par le SIMER et reçu le 19 décembre 2019 ;

Vu les recommandations de l'ARS ;

Vu le courrier de demande de compléments en date du 12 janvier 2021 ,

Vu les réponses du SIMER transmis par courrier du 24 février 2021 ;

Considérant que le SIMER a engagé des actions de prévention des déchets et plusieurs actions de prévention des déchets pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri;

Considérant que la mise en oeuvre d'une tarification incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) par le SIMER doit permettre la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles;

Considérant que les dispositions mises en œuvre par le SIMER permettront, tout en offrant un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée au SIMER, selon les dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R2224-24 IV et R2224-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Article 3:

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bi-hebdomadaire. Ces établissements peuvent notamment comprendre les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4:

Une collecte hebdomadaire séparée des biodéchets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

Les établissements publics ou privés produisant moins de 10 tonnes de biodéchets par an auront la possibilité d'opter soit pour le compostage soit pour la collecte sous réserve dans ce dernier cas qu'ils soient localisés sur le circuit de collecte.

Ces établissements comprennent notamment les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 5:

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, le SIMER mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions: bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6:

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance de Madame la Préfète avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

Le SIMER mettra en œuvre à destination de ses usagers un accès à une plateforme en ligne leur permettant de porter des réclamations. Un suivi des réclamations concernant le nouveau schéma de collecte et des réponses apportées sera réalisé.

Un bilan de ce suivi sera réalisé une fois par an et transmis à Madame la Préfète.

Article 8 :

La présente dérogation peut être suspendue ou retirée par Madame la Préfète, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

Le SIMER transmettra à Madame la Préfète avant le 31 mars 2023 un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10 :

Le guide de collecte mentionné aux articles T2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux.

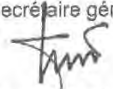
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le président du SIMER, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dément habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DECHETERIES ET DES ZONES DEDIEES AU REEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DESIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____.

Pour la Collectivité

Pour VALOBAT

Prénom Nom
Qualité

Hervé de Maistre
Président

« Lu et approuvé » et signature

Lu et approuvé.

Pour VALDELLA

Pour ECOMAISON

Arnaud Humbert-Droz
Président

Dominique Mignon
Présidente

Lu et approuvé.

Lu et approuvé.

Pour ECOMINERO

Michel André
Président

Lu et approuvé.

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants.

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Ecomaison »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850 000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès (92110) Cligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANDRE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Ecominéro »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdella, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Heis, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valdella »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain – 12 place de l'iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valobat »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdella et Valobat,

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'éco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombent.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteurs du réemploi ou de la réutilisation : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. **Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».**

- Agrément : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté Interministériel.

- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Bordereau de dépôt de déchets : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Débiteurs professionnels.

- Cahier des charges : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.

- Comité de concertation : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

- Collecte : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Débitéur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'éco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

- Collecte en mélange : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévu à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- Collecte et traitement par la Collectivité : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

- Collecte par la Collectivité : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- Collecte séparée : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue, d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulats, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2.C.Env :

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- Collectivité : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- Contenant : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- Contrat : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- Déchets Dangereux : désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

- Déchets Dangereux issus de produits interdits : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

- Déchets issus de PMCB : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- Déchèterie : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- Détenteur : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.

- Détenteur professionnel : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.

- Eco-organisme(s) désigné(s) : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.

- Eco-organismes signataires : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- Enlèvement : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- Flux de Déchets issus de PMCB : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.

- Guichet unique : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.

- Informations Confidentielles : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'information confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

- Interface administrative unique : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRIEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRIEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- OCAB : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.

- Opérateur de gestion des déchets : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- Point de reprise : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchèterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.

- Point de maillage : désigne la Déchèterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.

- Prélèvement : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.

- Règlement de Collecte : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchèterie.

- Réglementation : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- Représentants : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- Responsabilité élargie du producteur (REP) : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

- SPGD : désigne le service public de gestion des déchets.

- Systeme d'information : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.

- Taux de remplissage : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.

- Zone de réemploi ou réutilisation : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné
Annexe 2 - Barème de soutiens
Annexe 3 - Communication
Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
Annexe 5 - Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/ont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2, aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imputées en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'Information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Décheteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus de PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et tirés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre(s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidés par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;

- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - o accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe

- o réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
- o mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

- o Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

- 4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion de déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Conteneurs en vue de la réalisation des dites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

- 4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L541-21-2.3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

- 4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRIEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6 - RESPONSABILITÉS

6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

6.2. : – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession des Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Equipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise des Déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux Conteneurs, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Conteneurs.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Conteneurs mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin des Déchets, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Conteneurs, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmise à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en oeuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

Article 7 : CONTROLES

7.1. – Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

7.2. – Audits

7.2.1. Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchêteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

8.1 – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une information confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais ;
 - o de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
 - o de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévautra de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles »), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Cahier des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenus, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. – En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenus.

9.4 – Cas spécifiques ; pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service par le Déchèterie pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désignés seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. – Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable fixée au regard de la nature des manquements constatés.

10.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

10.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

10.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

10.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

Article 11 : EQUILIBRE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

11.1. – La Collectivité est informée que la Réglementation prévoit que des mesures d'équilibre peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibre peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibre est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Conteneurs à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibre. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

11.3.– Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibre mises en place entre les Eco-organismes désignés.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

12.1. – Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.2. En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartenant, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

12.1.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

12.2. – Communication

12.2.1. Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

12.2.2. Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRIEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRIEO.

12.2.3. La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

12.2.4. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de repère permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de repère aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organismes désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat tant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logo type des autres Parties.

12.2.6. Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

Remontée d'informations

12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RQOS).

ARTICLE 13 : RGPD

13.1. - Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chaque des Parties qui elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires des dites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@lraison.com de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

13.2. - Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données »), nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

| Nature (des) traitement(s) | Finalité du (des) traitement(s) | Type de Données Personnelles traitées | Catégorie de personnes concernées |
|----------------------------|--|--|--|
| Contrat conclu | Echanges entre les Parties en application du Contrat | Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, | Représentant légal et/ou personnels de la Collectivité |

| Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné | Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement | concernant la Collectivité | Personnels dûment habilités par la Collectivité |
|---|--|--|---|
| | <p>mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins</p> | <p>Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe</p> | |

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - o la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - o le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné, auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. – Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparaisons ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'événement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÉGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra, par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

ECO-ORGANISME(S) DESIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

| Flux | Scenarfo de gestion / soutien | Eco-organisme désigné |
|---|-------------------------------|-----------------------|
| Inertes | Financier | |
| Métaux | Financier | |
| Plâtre | Opérationnel | |
| Huissieries ou Menuiseries vitrées | Opérationnel | |
| Bois mélange | Financier | |
| Bois PMCB | Opérationnel | |
| Bois multi-REP (expérimentation) | Opérationnel | |
| Plastiques mélange | Financier | |
| Plastiques PMCB | Opérationnel | |
| Plastiques multi-REP (expérimentation) | Opérationnel | |
| Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux | Opérationnel | |
| Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques | Opérationnel | |
| Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux | Opérationnel | |
| Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux | Opérationnel | |
| Métaux | Opérationnel | |
| Déchets dangereux PMCB | Financier | |
| Laines de verre | Opérationnel | |
| Laines de roche | Opérationnel | |
| Résiduel PMCB | Financier | |
| Résiduel PMCB | Opérationnel | |

ECO-ORGANISME(S) DESIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

| Soutien financier | Eco-organisme désigné |
|------------------------------------|-----------------------|
| Soutien amiante lié SPGD | |
| Soutien communication | |
| Soutien ré-emploi et réutilisation | |
| Soutien Bordereaux de dépôt | |

Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Déteneurs particuliers repris sans frais. En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Déteneurs professionnels.

1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Déteneurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Déteneurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Déteneurs particuliers et les Déteneurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Déteneurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

Article 1.2 : Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

- Accueil des Déchets Dangereux issus de PMCB. Elle peut ou pas collecter l'amiante lié :
- Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Détenueurs professionnels et les Détenueurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après :
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenueurs professionnels, mais uniquement les Détenueurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions réglementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 Juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels ») et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalités de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

| Flux | Scénario de gestion / soutien | Date souhaitée de mise en place |
|---------|-------------------------------|---------------------------------|
| Inertes | Financier | |
| Métaux | Financier | |
| Plâtre | Opérationnel | |

| Flux | Scénario de gestion / soutien | Date souhaitée de mise en place |
|---|-------------------------------|---------------------------------|
| Huisseries ou Menuiseries vitrées | Opérationnel | |
| Bois mélange | Financier | à partir de Janvier 2024 |
| Bois PMCB | Opérationnel | |
| Bois multi-REP (expérimentation) | Opérationnel | |
| Plastiques mélange | Financier | à partir de Janvier 2024 |
| Plastiques PMCB | Opérationnel | |
| Plastiques multi-REP (expérimentation) | Opérationnel | |
| Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux | Opérationnel | à partir de Janvier 2024 |
| Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques | Opérationnel | à partir de Janvier 2024 |
| Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux | Opérationnel | à partir de Janvier 2024 |
| Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux | Opérationnel | à partir de Janvier 2024 |
| Déchets dangereux PMCB | Financier | |
| Laines de verre | Opérationnel | |
| Laines de roche | Opérationnel | |
| Résiduel PMCB | Financier | à partir de Janvier 2025 |
| Résiduel PMCB | Opérationnel | à partir de Janvier 2025 |

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenueurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1, 2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenueurs professionnels tirés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenueurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenueurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/Eco-organisme(s) désigné(s)

Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets du bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i. Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de PMCB et
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle du respect de la Réglementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions réglementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/des Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-dessus, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
- Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
- Proximité
- Organisation, moyens, compétences
- Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
- Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Conteneurs distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Conteneurs par Flux, définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les Opérateurs(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels événements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuls de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donner d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

Collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, selon la procédure décrite à l'article 3.4 ci-après, en distinguant :

1. Les dysfonctionnements ou incidents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que :
 - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
 - la présence des déchets d'amiante libéré ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés,
2. Les dysfonctionnements ou incidents mineurs n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manoeuvres de véhicules, indisponibilité des Conteneurs, passage à vide, non-respect des standards de qualité des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB Collectés séparément ne respectant pas le seul de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en oeuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

Demandes d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Conteneurs par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

| Demande d'enlèvement sur le SI des Eos | Passée | Enlèvement | Taux de remplissage |
|--|------------|----------------------------------|------------------------------------|
| Journée | Plage | au plus tard | |
| Du lundi au vendredi* | avant midi | Au plus tard le soir de J+1 | Supérieur ou égal à 75% |
| Du lundi au jeudi* | après-midi | Au plus tard le soir de J+2 | par Flux et par Contenant concerné |
| le vendredi* | après-midi | Au plus tard le mardi soir (J+4) | |
| le samedi* | | Au plus tard le mardi soir (J+3) | |
| le dimanche | | Au plus tard le mardi soir (J+2) | |

*saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Conteneurs de 30 m3 (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Contenant supplémentaire (benne de 30 m3) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports consécutifs entre deux Enlèvements,
 - procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Contenant plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.
- Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.
- Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.
- Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

Article 3 : Conditions administratives

Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docuSign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docuSign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Conteneurs par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Réglementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs laissés par les services de l'Etat pour réaliser les mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Conteneurs ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiées à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Conteneurs ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout événement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, l'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BAREME DE SOUTIENS

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués **prorata temporis**, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

I. Soutiens financiers à la Collecte séparée

1.17/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|---|--|---------------------------------|--|---|
| A1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes Financier) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange | Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation) | 2000 € par Déchèterie et par an | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3) |
| A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 2700 € par Déchèterie et par an | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. |
| A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 2700 € par Déchèterie et par an | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|--|--|---|---|-----------------------------|
| des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange Financier) | liés à la Collecte en mélange de PMCB | présent Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation) | | pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation énergétique ou éliminé) | |
| A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plastiques PMCB Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3 | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | |
| A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte en mélange de PMCB (Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange Financier) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets plastiques hors REP* (*définition conventionnel de présence de | 1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3 | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|---|---|---|---|--|
| A4 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plâtre PMCB - Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée | Déchetterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 1350 € par Déchetterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchetterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3 | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées. | Forfait unique versé par Déchetterie, et par an si $T_{DDB} < 0.5$ t/an : 1000 € / an si $0.5 < T_{DDB} < 1.5$ t/an ; 2000 € / an si $1.5 < T_{DDB} < 2.5$ t/an ; 2500 € / an si $T_{DDB} > 2.5$ t/an. |
| A5 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée | Déchetterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 375 € par Déchetterie et par an | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées. | Forfait unique versé par Déchetterie, et par an si $T_{DDB} < 0.5$ t/an : 1000 € / an si $0.5 < T_{DDB} < 1.5$ t/an ; 2000 € / an si $1.5 < T_{DDB} < 2.5$ t/an ; 2500 € / an si $T_{DDB} > 2.5$ t/an. |
| A6 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre de Roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée | Déchetterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 200 € par Déchetterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées. | Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts. |
| A7 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe | Déchetterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la | 2700 € par Déchetterie et par an | Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchetteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à | Forfait calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024. |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|--|---|--|---|--|
| (Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe Opérationnel) | | REP filière PMCB. | | compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024. | |
| A8 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait DDS PMCB Financier) | Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB | Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchetterie conforme à la réglementation en vigueur et au stockage temporaire des DDS de PMCB. | 400 € par Déchetterie et par an si $T_{DDB} < 0.5$ t/an ; 1000 € / an si $0.5 < T_{DDB} < 1.5$ t/an ; 2000 € / an si $1.5 < T_{DDB} < 2.5$ t/an ; 2500 € / an si $T_{DDB} > 2.5$ t/an. | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées. | Forfait unique versé par Déchetterie, et par an si $T_{DDB} < 0.5$ t/an : 1000 € / an si $0.5 < T_{DDB} < 1.5$ t/an ; 2000 € / an si $1.5 < T_{DDB} < 2.5$ t/an ; 2500 € / an si $T_{DDB} > 2.5$ t/an. |

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchetterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchetteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens forfaitaires seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

1.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|---|---|------------------|--|--|
| B1 - Soutien à la réception des déchets d'inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien réception inertes PMCB ou mélange inertes) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation) | Inertes : 7 €/t* | Soutien versé après la prise de effet du Contrat, à la date d'activation fixée au moment au Contrat pour les Déchèteries concernées. | (*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final. |
| B2.1 - Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en mélange. (Dénomination : Soutien réception bois PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange) | Bois : 20€/t* | Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée au moment au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte | Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|---|---|--------------------|--|--|
| B3.1 - Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en mélange (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de Plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange) | Plastique : 20€/t* | Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée au moment au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé après la justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. | Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|---|--|-----------------------------|---|-----------------------------|
| B4 - Soutien à la réception des déchets de Plâtre en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception plâtre PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls. | Plâtre : 20€/t | compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024. | |
| B5 - Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB. | Menuiseries vitrées : 20€/t | Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|---|---|--|--|--|
| B6 - Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB). | Laine de verre ou laine de roche : 50€/t | Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | |
| B7 - Soutien à la réception des déchets de bois et de métal | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | Collecte conjointe : 20€/t | Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées. | Soutien calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024. |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|---|---|---------------------------------|---|--|
| B8 - Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte conjointe (Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | Déchets résiduels PMCB : 10€/t* | Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchetteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024. | Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025. (*) Concernant la collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne nationale pour les résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé si les tonnages B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés. |
| B9 - Soutien à la | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte | Déchetterie conforme aux prescriptions du | Recyclage : 0 €/t (ou | (*) Soutien exception nel versé de | Soutien calculé au prorata de la part de déchets de |

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|---|--|---------|---|--|
| réception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB) | séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables) | présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation) | 20 €/t* | sur une période définie unique en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci contre). | PMCB effectivement mesurée par campagne nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final. |

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions Générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata tempore des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

1.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|---|---|---|--|--|
| C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de mélange (Dénomination : Soutien et traitement des bois PMCB ou mélange bois) | Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation) | Recyclage bois : 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chaufferie RT ou CSR) : 30 €/t* | Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au 1 ^{er} janvier 2024. Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat après les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024. | (*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. |
| C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de mélange (Dénomination : Soutien et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques) | Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation) | Recyclage plastiques : 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t* | Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat après les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024. | (*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. |
| C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en | Soutien à la part variable des coûts liés au transport | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de | Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) : | Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au | Concernant la Collecte séparée, soutien calculé des 2025. |

| Libellé du soutien | Type de soutien et au traitement | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|---|---|-------------------|---|--|
| Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB) | au traitement | reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation) | 30 €/t* | Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025. | (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. |
| C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | Recyclage : 0 €/t | | |

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

1.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante liés collectés par le SPGD (D)

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|--|--|--|--|---|
| D1 – Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante liés par le SPGD (Dénomination : Soutien amiante lié SPGD) | Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD | Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Collecte des déchets d'amiante liés par le SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante liée au SPGD | Déchets d'amiante liés du SPGD : 500 €/t | Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, lorsque la collecte et le | Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final. |

| | | |
|--|---|--|
| | dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité. | traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie. |
|--|---|--|

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante liés du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivants :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dument justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

II. Autres soutiens financiers

II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|---|---|--|--|--|
| E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication) | Soutien aux actions de sensibilisation et communication | Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat | 1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles | Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, | Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous. |

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- o Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
- o Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- o Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- o Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
- o Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication pré-définis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
 - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
 - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées évènementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

✓ Transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant les ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|--|--|--|------------------------------|--|--|
| F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation) | Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie | Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité) | 500 € / an et par Déchèterie | Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, | Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise des activités disposant d'un espace réemploi et réutilisation. |

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'Information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

| Libellé du soutien | Type de soutien | Conditions d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|--|--|--|--|---|
| G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt) | Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets | Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. | 0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie | Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, | Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés |

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

III. Révision des soutiens

III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision

2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de métaux de PMCB des régions (r) pour l'année N})$, avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
 - régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
 - région Bretagne,
 - région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.
- Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2023.

- Bois PMCB : Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de bois de PMCB des régions (r) pour l'année N})$, avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
 - régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
 - région Bretagne,
 - région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.
- Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = $(60\% + 40\% \times (1 + \text{Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)})) \times \text{Forfait année 2023}$

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = $(80\% \times (1 + \text{Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023)} + 20\% \times (1 + \text{Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)})) \times \text{Soutien réception année 2023}$

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

- Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 1.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$$\sum(N) \text{ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027))} + 100 < 0.$$

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision, il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en oeuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national.

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Les/ Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en oeuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générales du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le processus de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres processus de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réaffectation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages établis par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Conteneurs mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s), sur les autres filières de REP donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises fonctionnellement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désigné de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels qu'ils soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre :

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

La durée d'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront définir une prolongation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
 - o Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
 - o Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'Expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'Expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

l'Expérimentation seront communiqués à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agrégée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

| Libellé du soutien | Type de soutien | Champs d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|---|--|---|---|-----------------------------|
| A2.3 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP. (Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP | Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 2700 € par point et par an | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées | |
| A3.3 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP. (Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel) | Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP | Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. | 1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3. 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3. | Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées | |

Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

| Libellé du soutien | Type de soutien | Champs d'éligibilité | Montant | Progressivité | Justificatifs / mode calcul |
|---|---|--|--------------|---|---|
| B2.2 - Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. (Dénomination : Soutien à la Collecte séparée multi-REP) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP | Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux | Bois : 20€/t | Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée | Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes |

| | | | | | |
|--|---|---|-------------------|--|---|
| Soutien réception bois PMCB multi-REP) | | standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange) | | conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | désignés faisant leur répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB. L'ensemble des tonnages du Flux de déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien |
| B3.2 – Soutien à la réception des déchets de Plastique en PMCB, en collecte multi-REP (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB) | Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte multi-REP | Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange) | Plastique : 20€/t | Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. | En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB L'ensemble des tonnages du Flux de déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien |